
Les enjeux climatiques et environnementaux : sources d'obligations futures pour les entreprises

Auteur : Job, Aedan

Promoteur(s) : Thirion, Nicolas

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit économique et social

Année académique : 2022-2023

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/16703>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Les enjeux climatiques et environnementaux : sources d'obligations futures pour les entreprises ?

Aedan JOB

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit économique et social

Année académique 2022-2023

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Nicolas THIRION

Professeur ordinaire

RESUME

Les appels récurrents des scientifiques à agir en témoignent : des actions majeures doivent être mises en œuvre en matière de protection de l'environnement et du climat. Or, l'ampleur de la responsabilité des entreprises sur ces éléments n'est plus à démontrer. Dès lors, certaines considérations autrefois laissées au bon vouloir des sociétés, via la RSE et autres procédés dits de *soft law*, sont désormais la cible de différents législateurs, dont les interventions potentielles pourraient être lourdes de conséquences pour les entreprises.

Dans le cadre de cette contribution, nous examinerons, dans un premier temps, une tendance naissante : celle de l'adoption de normes multiples destinées à renforcer la responsabilité environnementale des entreprises et s'ajoutant au corpus de textes régissant déjà ces dernières. Nous étudierons ainsi une proposition de directive européenne ainsi que différentes propositions de lois belges afin de proposer une esquisse de ce que le futur réserve comme obligations et responsabilités des entreprises en la matière. Dans un second temps, nous analyserons ce changement d'approche, ses implications et ses critiques.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier vivement le Professeur Nicolas Thirion qui m'a offert, tout au long de l'élaboration du présent travail, un encadrement rigoureux, ainsi que des conseils précieux qui m'ont permis de m'affranchir de certaines difficultés.

Ce travail étant l'aboutissement de mon parcours académique, je tiens également à exprimer ma gratitude à l'ensemble de mes proches qui, directement ou indirectement, m'ont soutenu.

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| I.- INTRODUCTION | 7 |
| II.- QUELLES INITIATIVES EN MATIERE DE RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES ? | 9 |
| A.- INITIATIVE EUROPÉENNE..... | 9 |
| 1) <i>La proposition de directive instaurant un devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité</i> | <i>9</i> |
| a) Origine..... | 9 |
| b) Objet et champ d'application | 12 |
| c) Le devoir de vigilance..... | 14 |
| 1. L'intégration du devoir de vigilance dans les politiques des entreprises..... | 15 |
| 2. Recensement des incidences négatives réelles et potentielles..... | 15 |
| 3. Prévention des incidences négatives potentielles et suppression des incidences négatives réelles | 16 |
| a. Le principe..... | 16 |
| b. Les mesures..... | 16 |
| c. Effet d'un échec des mesures appropriées..... | 18 |
| d) Obligations supplémentaires pour les entreprises..... | 19 |
| 1. Procédure relative aux plaintes | 19 |
| 2. Suivi..... | 20 |
| 3. Communication..... | 21 |
| e) Dispositions de soutien des entreprises | 22 |
| f) Lutte contre le changement climatique..... | 23 |
| g) Autorités de contrôle et sanctions | 23 |
| 1. Les Autorités de contrôle..... | 23 |
| 2. Pouvoirs des Autorités de contrôle | 25 |
| 3. Rapports étayés faisant état de préoccupations..... | 26 |
| 4. Sanctions et responsabilité civile | 26 |
| a. Sanctions..... | 26 |
| b. Responsabilité civile..... | 27 |
| h) Transposition | 28 |
| i) Analyse et critiques..... | 28 |
| 1. Des ambitions initiales revues à la baisse..... | 29 |
| 2. Points innovants du compromis..... | 32 |
| 3. La nécessité d'une harmonisation..... | 33 |
| 4. La question des PME | 34 |
| 5. Réflexions sur les voies de recours..... | 34 |
| B.- INITIATIVES NATIONALES | 35 |
| 1) <i>La publication d'un bilan carbone.....</i> | <i>35</i> |
| 2) <i>L'instauration d'un budget participatif</i> | <i>37</i> |
| 3) <i>L'instauration d'un devoir de vigilance.....</i> | <i>39</i> |
| a) Origine de la proposition | 39 |
| b) Contenu de la proposition | 40 |
| c) Points de divergence avec la Proposition de directive..... | 43 |

| | | |
|--------------|---|-----------|
| III.- | ANALYSE CRITIQUE | 44 |
| A.- | LA RELATION ENTRE LES INITIATIVES EUROPEENNES ET NATIONALES - COMPLEMENTARITE, CONCURRENCE, COHERENCE ? . | 44 |
| B.- | LE PASSAGE DU <i>SOFT LAW</i> AU <i>HARD LAW</i> : AVEU D'ÉCHEC D'UNE METHODE ? | 49 |
| IV.- | CONCLUSION | 52 |

I.- INTRODUCTION

Cela fait désormais plusieurs années qu'une méconnaissance des enjeux environnementaux et climatiques par l'humanité n'est plus concevable. L'importance des enjeux est telle qu'Antonio Guterres, Secrétaire général des Nations Unies, estimait récemment : « l'humanité a un choix, coopérer ou périr »¹.

Dans la même idée, la communauté scientifique, par des appels répétés, a demandé à ce que des actions de grande ampleur soient mises en œuvre en matière de protection de l'environnement et de lutte contre le réchauffement climatique². Or, les entreprises, en tant qu'acteurs principaux de l'activité humaine, ont indubitablement une responsabilité considérable sur ces éléments³.

La protection de l'environnement et la lutte contre le réchauffement climatique font déjà l'objet de certaines dispositions ciblant spécifiquement les entreprises, issues de la *Corporate governance*, de la RSE ou d'autres procédés dits de *soft law*.

Ainsi, la création de « valeur durable » est consacrée par le Code belge de gouvernance d'entreprise 2020⁴. Citons, en outre, les déclarations ou chartes de RSE, adoptées par les entreprises et au sein desquelles ces dernières mettent en place des processus qui intègrent, notamment, leur impact sur l'environnement⁵.

Ces enjeux sont également l'objet de certaines dispositions de *hard law*. Par exemple, certaines entreprises de *lex societatis* belge doivent, avec les réserves inhérentes au principe de *comply or explain*, publier des informations non-financières relatives, notamment, à l'environnement⁶.

À l'heure actuelle, ces considérations, autrefois laissées, en général, au bon vouloir des entreprises, sont la cible de différents législateurs⁷. Cette tendance aura indubitablement de

¹ Cette phrase a été prononcée dans le cadre de l'ouverture de la COP27 à Charm-el-Cheikh, en Égypte. Voy. X. « COP27 : « l'humanité a un choix : coopérer ou périr », avertit le chef de l'ONU », *RTBF*, 7 novembre 2022, disponible sur www.rtb.be.

² Voy. notamment W. Ripple, C. Wolf, T. Newsome, P. Barnard et W. Moomaw, « World Scientists' Warning of a Climate Emergency », *BioScience*, Volume 70, Issue 1, janvier 2020, p. 8 à 12.

³ Voy. notamment A. Poidatz, T. Dauphin, « Climat CAC degrés de trop, le modèle insoutenable des grandes entreprises françaises », *Oxfam France*, février 2021, p. 10. ; Break free from plastic, « Demanding corporate accountability for plastic pollution », *Brand Audit Report 2020*, 2020 ; Climate Accountability Institute, « Update of Carbon Majors 1965-2018 », 9 décembre 2020.

⁴ À ce sujet, voy. P. LAMBRECHT, « La création de valeur durable dans le Code belge de gouvernance d'entreprise », *Les instruments de droit des sociétés et de droit financier de l'économie durable*, Th. Tilquin *et al.* (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021.

⁵ Sur ce point, voy. V. SIMONART, « La responsabilité juridique de l'entreprise en matière de RSE : d'un droit mou à un droit dur », *Liber Amicorum Xavier Dieux*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 480 et 482.

⁶ Ce principe est développé sous le point II. A. 1. d) 3. « Communication » ; CSA, art. 3:6, §4 et 3:32, §2 ; Sur ce point, voy. J.-M. GOLLIER, « Publication d'informations non financières, commentaire de la loi du 3 septembre 2017 », *J.T.*, n°6723, 17 mars 2018 et E. COBBAUT, « La loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières », *R.D.S.*, 2018/3.

⁷ Comme interventions de législateurs européens, citons, notamment : Gesetz über die unternehmerischen Sorgfaltspflichten in Lieferketten, *Deutscher Bundestag*, 22 juillet 2021 ; Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *JORF* n°0074, 28 mars

lourdes conséquences pour les sociétés⁸.

Dans le cadre de cette contribution, nous dresserons dans un premier temps un portrait de ce que le futur pourrait réserver aux entreprises comme nouvelles obligations et responsabilités en matière environnementale et climatique (II).

Cette contribution ne prétend pas examiner de manière exhaustive l'ensemble des initiatives sur ce point, un tel examen représentant une tâche dépassant le cadre du TFE⁹. Ainsi, nous avons fait le choix de nous concentrer sur certaines initiatives qui nous semblaient les plus représentatives de la tendance actuelle et qui, à nos yeux, représentent le plus d'intérêt.

À cet effet, nous examinerons une proposition de directive européenne (II. A) ainsi que diverses propositions de loi belges (II. B).

Dans un second temps, nous proposerons, à la lumière des développements opérés sur ces propositions, une analyse de ce changement d'approche (III.) en nous fondant sur le concept de concurrence normative (III. A) et en présentant quelques réflexions sur la relation *hard law* – *soft law* (III. B).

Enfin, nous concluons succinctement en dégagant les enseignements qui découlent de la présente contribution (IV.).

2017 ; The Companies (Director's Report) and Limited Liability Partnership (Energy and Carbon Report) Regulations 2018.

⁸ Ainsi, certains auteurs estiment que l'adoption de la proposition de directive « devoir de vigilance », examinée au sein de cette contribution, entraînera « des conséquences importantes dans le chef des entreprises européennes, dont l'impact n'a pas été pleinement mesuré », voy. P. LAMBRECHT et A.-S. PIJCKE, « La gouvernance durable des sociétés : évolution ou révolution ? », *Aspects juridiques de la finance durable*, P. Bégasse de Dhaem et Ph. Lambrecht (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 101.

⁹ Les initiatives suivantes auraient pu être examinées dans le cadre de cette contribution : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n°537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, COM (2021) 189 final, 21 avril 2021 ; Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit à haut risque, *J.O.U.E.*, L 130/1, 19 mai 2017. ; Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n°995/2010, COM (2021) 706 final, 17 novembre 2021 ; Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, COM (2022) 142 final, 30 mars 2022.

II.- QUELLES INITIATIVES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES ?

Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction, dans un premier temps, nous allons examiner une proposition de directive européenne, la proposition de directive « devoir de vigilance » (A.). Nous examinerons ensuite diverses initiatives nationales (B.).

A.- INITIATIVE EUROPÉENNE

1) La proposition de directive instaurant un devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

Dans notre examen de la proposition de directive « devoir de vigilance », nous reviendrons sur l'origine de la proposition (a.). Nous développerons ensuite son champ d'application envisagé (b.) et le contenu de la proposition (c. à h.). Enfin, nous concluons en procédant à une analyse de ladite proposition (i.).

a) Origine

Le 23 février 2022, la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité a été adoptée par la Commission (ci-après, « la Proposition »¹⁰). Précisons d'emblée que si l'objet de cette contribution est l'environnement, la Proposition vise également à accomplir des objectifs relevant des droits de l'homme¹¹.

L'origine de la Proposition peut être retracée à une résolution du Parlement européen de mars 2021, qui encouragea le Parlement européen, le Conseil de l'Union et la Commission à faire de l'amélioration du cadre réglementaire relatif à la gouvernance durable des entreprises une des priorités législatives de l'Union pour 2022¹².

¹⁰ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, COM (2022) 71 final, 23 février 2022, p. 2.

¹¹ Proposition de directive, COM (2022) 71 final, 23 février 2022, p. 1.

¹² Résolution du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, P9_TA(2021)0073, 10 mars 2021; Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, COM (2022) 71 final, 23 février 2022, p. 1 à 2. ; Déclaration commune du Parlement européen,

Par l'adoption de cette Proposition, les auteurs de cette dernière souhaitent s'assurer que tant les objectifs fixés par l'Union au sein de son « Pacte vert » que les Objectifs de développement durable des Nations Unies soient atteints¹³. De fait, les auteurs de la Proposition reconnaissent que la réussite de la transition de l'Union vers une économie verte et neutre sur le plan climatique, est étroitement liée au comportement adoptés par l'ensemble des entreprises¹⁴.

Dès lors, afin d'atténuer les incidences négatives des entreprises sur l'environnement et d'atteindre les objectifs susmentionnés, les auteurs estiment que les entreprises devraient (i) mettre en œuvre des processus visant à réduire leurs incidences négatives dans leurs chaînes de valeurs, (ii) intégrer la durabilité dans leurs systèmes de gouvernance et de gestion d'entreprise et (iii) prendre leurs décisions commerciales en tenant compte desdites incidences sur, entre autres, le climat, l'environnement et la résilience de l'entreprise sur le long terme¹⁵.

De plus, l'établissement de telles obligations serait dû à trois autres éléments :

Dans un premier temps, les auteurs reconnaissent qu'une tendance récente des entreprises est de se baser sur des normes volontaires internationales en matière de conduite responsable afin de recenser les risques dans leurs chaînes de valeurs. La mise en place de ces mécanismes de vigilance s'expliquerait par (i) l'avantage concurrentiel qu'ils procureraient aux entreprises, (ii) l'effet certain qu'ont ces mécanismes sur la réputation d'une entreprise vis-à-vis tant des investisseurs que des consommateurs et (iii) la réduction de la pression des marchés sur l'entreprise, ces derniers insistant pour qu'elles agissent de manière durable¹⁶.

Néanmoins, cette tendance et l'existence de telles normes n'auraient pas entraîné une amélioration significative, des incidences négatives étant toujours constatées tant sur le territoire de l'Union qu'en dehors de celui-ci, certaines entreprises européennes ayant été épinglées pour l'incidence de leurs activités sur l'environnement (émission de gaz à effet de serre - ci-après, « GES » - pollution, perte de biodiversité, dégradation de l'écosystème), y compris dans leurs chaînes de valeurs¹⁷.

De plus, une approche du problème basée sur des normes volontaires internationales serait porteuse de certaines difficultés qui font que la mise en place volontaire d'un devoir de vigilance n'est pas répandue parmi l'ensemble des entreprises européennes. Citons, notamment, les problèmes suivants : (i) le manque de clarté juridique des obligations de vigilance, (ii) la complexité des chaînes de valeurs, (iii) la pression des marchés, (iv) le manque d'information et (v) le coût¹⁸. En outre, ces normes volontaires n'apporteraient aucune sécurité juridique en cas de dommages, et cela, tant pour les entreprises que pour les victimes¹⁹.

Dans un second temps, il est établi que le sujet revêt une certaine importance pour les citoyens de l'Union, ces derniers souhaitant que l'économie de l'Union remédie aux incidences

du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne sur les priorités législatives de l'UE pour 2022, JO C 541I, 21 décembre 2021.

¹³ Proposition de directive, COM (2022) 71 final, 23 février 2022, p. 1.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ *Ibidem*, p. 2.

¹⁷ *Ibidem*, p. 2 et 3.

¹⁸ *Ibidem*, p. 2.

¹⁹ *Ibidem*.

négatives relatives à l'environnement, notamment²⁰. Diverses consultations opérées par l'Union soutiennent cette affirmation, la plupart des parties intéressées (entreprises, personnes affectées par l'activité de ces dernières, ONG, etc.) jugeant nécessaire que soit établi un cadre juridique européen en matière de devoir de vigilance²¹.

Enfin, les auteurs font également état de débats à ce sujet au sein de certains États membres²². De fait, différents législateurs nationaux se sont penchés sur la création d'un cadre juridique pour le devoir de vigilance, afin de soutenir les entreprises dans leurs efforts à évaluer et gérer risques et incidences sur la durabilité tout au long de leur chaîne de valeur par rapport aux droits de l'environnement et de favoriser une conduite respectueuse des entreprises en la matière²³.

Si les auteurs saluent de telles initiatives, force est de constater que, selon eux, elles risquent de fragmenter et de mettre à mal tant la sécurité juridique que l'égalité des conditions de concurrence des entreprises dans le cadre du Marché unique²⁴.

Pour revenir sur la Proposition, les auteurs de cette dernière reconnaissent la lourde tâche que représente, pour les entreprises européennes, la mise en œuvre d'obligations de recensement et d'atténuation des incidences négatives dans leurs chaînes de valeurs, étant donné que ces entreprises ont généralement des activités qui s'appuient sur des chaînes de valeurs mondiales²⁵. Néanmoins, ils estiment qu'introduire un devoir de vigilance faciliterait le recensement des incidences négatives dans les chaînes de valeurs des entreprises, puisque davantage de données seraient disponibles²⁶.

En résumé, l'action de l'Union se justifierait par l'importance de faire progresser le respect de l'environnement par les entreprises dans le cadre de leurs activités et tout au long de leurs chaînes de valeurs, de maintenir des conditions équitables de concurrence pour les entreprises et de s'assurer que les différentes initiatives nationales n'engendrent pas une fragmentation²⁷.

À ces fins, les auteurs de la Proposition ont été particulièrement attentifs à ce que cette dernière renforce la responsabilité des entreprises vis-à-vis des incidences négatives qui sont de leur fait et que la Proposition garantisse une cohérence des obligations imposées aux entreprises, au vu des initiatives européennes existantes en matière de conduite responsable des entreprises²⁸.

²⁰ *Ibidem*, p. 1.

²¹ *Ibidem*, p. 21. ; la notion de partie intéressée semble devoir être assimilée à celle de partie prenante, entendue comme « Les personnes et groupes de personnes dont les droits ou les intérêts peuvent être affectés par les incidences négatives potentielles ou réelles qu'une entreprise ou ses relations d'affaires provoquent sur [...] l'environnement [...], ainsi que les organisations dont l'objectif statutaire est la défense [...] de l'environnement. Elles peuvent inclure les travailleurs et leurs représentants, les communautés locales, les enfants, les peuples autochtones, les associations citoyennes, les syndicats, les organisations de la société civile et les actionnaires des entreprises », voy. Recommandation du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, *J.O.U.E.*, C474/11, 24 novembre 2021, art. 3, §1, 1), cité par J.-M. GOLLIER, « Crépuscule de l'intérêt social, envol de la responsabilité sociétale », *Liber Amicorum Xavier Dieux*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 198.

²² Proposition de directive, COM (2022) 71 final, 23 février 2022, p. 1.

²³ *Ibidem*, p. 3 et 12. ; l'initiative belge est développée *infra* au titre II. B. 3).

²⁴ *Ibidem*, p. 3.

²⁵ *Ibidem*, p. 1.

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ *Ibidem*, p. 3.

²⁸ *Ibidem*, p. 4.

La question des voies de recours pour les victimes desdites incidences du fait des entreprises est également visée par la Proposition²⁹.

Enfin, la Proposition se veut également comme un complément à d'autres mesures, en vigueur ou à venir, qui répondent au défi de la durabilité dans des secteurs plus spécifiques³⁰. En effet, s'il survient un conflit entre des exigences de la présente Proposition et d'autres dispositions issues de normes plus spécifiques de l'Union, adoptées pour les mêmes objectifs, ces dernières devront prévaloir³¹. Ainsi, les auteurs ne font que consacrer le principe *lex specialis derogat legi generali*.

La procédure relative à la Proposition ayant déjà sensiblement avancé, les développements ci-dessous sont basés sur un texte de compromis obtenu à la suite de multiples interactions entre les instances européennes³².

b) Objet et champ d'application

L'objet de la Proposition est régi par l'article 1^{er}. Elle vise à :

- imposer aux entreprises des obligations relatives aux incidences négatives, tant réelles que potentielles, sur différents éléments, dont l'environnement, en ce qui concerne leurs activités, celles de leur(s) filiale(s) et celles de leurs partenaires commerciaux dans les chaînes d'activités des entreprises (ci-après, « les Partenaires ») ;
- établir des règles en cas de manquement aux obligations dressées par la Proposition ;
- contraindre les entreprises à adopter un plan garantissant la compatibilité de leur modèle et leur stratégie économique avec une transition vers une économie durable et l'objectif de limitation du réchauffement climatique à 1,5°.

Le terme « chaîne d'activité » a été préféré au terme de « chaîne de valeur ». Ce changement s'expliquerait par une nécessité de consacrer un terme plus « neutre », qui permettra d'éviter toute confusion avec des termes déjà existants et qui reflète, *in fine*, le fait que le terme ne vise pas la phase d'utilisation des produits ou la phase de fourniture de services de l'entreprise³³.

Le champ d'application est, quant à lui, régi par l'article 2 de la Proposition. Les entreprises visées devront remplir les conditions qui suivent au cours de deux exercices consécutifs pour que la Proposition leur soit applicable³⁴.

Dans un premier temps, cette dernière s'appliquerait aux entreprises dont la *lex societatis* est celle d'un État membre et qui remplit, en outre, une des conditions suivantes :

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ *Ibidem*.

³¹ *Ibidem*, p. 9.

³² Orientation générale – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, ST 15024 2022 REV 1, 30 novembre 2022.

³³ *Ibidem*, p. 6 et 7.

³⁴ *Ibidem*, art. 2, §3bis.

- i. l'entreprise dispose de plus de 500 salariés (travailleurs à temps partiel inclus) en moyenne et a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de 150 millions d'euros au niveau mondial au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont ou auraient dû être établis (ci-après, « seuil 1.A ») ;
- ii. l'entreprise n'atteint pas le seuil 1.A, mais dispose de plus de 250 salariés (travailleurs à temps partiel inclus) en moyenne et a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de 40 millions d'euros au niveau mondial au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers ont été ou auraient dû être établis. Toutefois, au moins 20 millions d'euros du chiffre d'affaires net doivent avoir été réalisés dans un ou plusieurs secteurs à risque (textile, agriculture, extraction de ressources minérales comme le pétrole ou le charbon, etc.) (ci-après, « seuil 1.B »)³⁵.

Dans un second temps, la Proposition s'appliquerait également aux entreprises dont la *lex societatis* est celle d'un pays tiers et qui remplissent une des conditions suivantes :

- i. l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de 150 millions d'euros dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice (ci-après, « seuil 2.A ») ;
- ii. l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires net dans l'Union, au cours de l'exercice précédant le dernier exercice, de plus de 40 millions d'euros, mais restant inférieur à 150 millions d'euros, si au moins 20 millions d'euros ont été réalisés dans un ou plusieurs des secteurs à risque susmentionnés (ci-après, « seuil 2.B »).

Les entreprises dont la *lex societatis* est celle d'un pays tiers seront tenues de désigner une personne physique ou morale, établie ou résidant au sein de l'Union, qui sera chargée d'agir en son nom au regard des obligations qui leur incombent en vertu de la Proposition³⁶.

Notons que la Proposition vise aussi les entreprises financières, qui font l'objet de dispositions particulières mais que nous ne développerons pas au sein de cette contribution.

Afin de mieux cerner l'objet et le champ d'application de la Proposition, il est nécessaire de procéder à un rapide aperçu des définitions (i) d'incidence négative sur l'environnement, (ii) de partenaire commercial et (iii) de chaîne d'activité.

L'incidence négative sur l'environnement est définie comme une incidence négative sur l'environnement résultant de la violation de l'une des interdictions et obligations découlant de différentes conventions internationales en la matière, qui sont énumérées au sein de la partie II de l'annexe 1 de la Proposition³⁷. Ainsi, sont notamment consacrés (i) l'obligation d'éviter ou d'atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique, (ii) l'obligation d'éviter ou de réduire au minimum les incidences négatives sur les éléments relevant du patrimoine naturel ou encore (iii) l'obligation de prévenir la pollution causée par les navires³⁸. Ces différentes

³⁵ Sur la méthode de calcul du nombre de salariés en fonction des travailleurs à temps partiel, voy. *Ibidem*, art. 2, §3.

³⁶ *Ibidem*, art. 3, §1, k) et art. 16.

³⁷ *Ibidem*, art. 3, §1, b).

³⁸ *Ibidem*, Annexe 1, partie II, points 1, 13 et 15.

obligations devront être interprétées conformément aux conventions internationales auxquelles elles se rapportent, chaque point de l'Annexe renvoyant aux instruments pertinents³⁹.

Par « partenaire commercial », la Proposition vise deux types d'entités juridiques :

- un partenaire commercial direct, c'est-à-dire un partenaire (i) avec lequel l'entreprise a conclu un accord commercial en rapport avec les activités, produits ou services de cette dernière ou (ii) auquel l'entreprise fournit des services s'inscrivant dans une chaîne d'activité ;
- un partenaire commercial indirect, c'est-à-dire un partenaire qui exerce des activités commerciales liées aux activités, produits et services de l'entreprise⁴⁰.

Enfin, on entend, par « chaîne d'activités », tant les activités en amont de partenaires commerciaux de l'entreprise, en lien avec la production de biens ou la prestation de services de l'entreprise (transport, fabrication, etc.), que les activités en aval desdits partenaires commerciaux en lien avec la distribution, le stockage et l'élimination du produit⁴¹.

c) Le devoir de vigilance

La Proposition impose aux États membres de veiller à ce que les entreprises soient soumises à un devoir de vigilance, en matière de droit de l'homme et d'environnement, en imposant à ces dernières certaines mesures d'intégration, de recensement, de prévention et de suppression des incidences négatives⁴².

Dans cette optique, un devoir de collaboration entre l'entreprise et d'autres entités juridiques, dans le respect du secret d'affaires, est également prévu⁴³. Ainsi, une entreprise ne sera pas tenue de divulguer à un de ses partenaires commerciaux, qui se conforme au prescrit de la Proposition, des informations pouvant relever du secret d'affaires en vertu de la directive « secret d'affaires »⁴⁴.

Notons que les sociétés-mères entrant dans le champ d'application de la Proposition peuvent remplir les obligations exposées ci-dessous pour le compte de leurs filiales qui entrent dans le champ d'application de la Proposition, sous certaines conditions et sans préjudice de la responsabilité civile des filiales⁴⁵.

³⁹ Ainsi, l'obligation d'éviter ou d'atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique doit être interprétée conformément à la Convention de 1992 sur la diversité biologique des Nations Unies, entre autres.

⁴⁰ *Ibidem*, art. 3, §1, e).

⁴¹ *Ibidem*, art. 3, §1, g).

⁴² *Ibidem*, art. 4.

⁴³ *Ibidem*, art. 4, §3.

⁴⁴ *Ibidem*. ; Directive (UE) 2016/943 du Parlement et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicite, *J.O.U.E*, L 157/1, 15 juin 2016.

⁴⁵ *Ibidem*, art. 4bis.

1. L'intégration du devoir de vigilance dans les politiques des entreprises

En vertu de l'article 5 de la Proposition, les entreprises seront obligées d'intégrer un devoir de vigilance dans toutes leurs politiques et tous leurs systèmes de gestion des risques ainsi que de mettre en place une politique en matière de devoir de vigilance.

Certains éléments devront obligatoirement figurer dans la politique en matière de devoir de vigilance : (i) une description de l'approche de l'entreprise tant à court terme qu'à long terme en la matière ; (ii) un code de conduite décrivant les règles et principes que les salariés et les Partenaires devront suivre, conformément, le cas échéant, aux garanties contractuelles mises en place⁴⁶. Enfin, ladite politique devra contenir (iii) une description des procédures qui sont mises en place par l'entreprise pour mettre en œuvre le devoir de vigilance, comprenant également les mesures adoptées afin de vérifier le respect du code de conduite et d'étendre son application aux partenaires commerciaux.

L'entreprise sera tenue de mettre à jour sa politique en matière de devoir de vigilance au minimum tous les 24 mois et sans retard injustifié si un changement important a eu lieu⁴⁷.

2. Recensement des incidences négatives réelles et potentielles

Les entreprises seront tenues de prendre des mesures appropriées pour recenser les incidences négatives réelles et potentielles sur, notamment, l'environnement, découlant de leurs propres activités et celles de leurs Partenaires⁴⁸.

Les entreprises relevant du champ d'application de la Proposition du fait qu'elles atteignent le seuil 1.B ou 2.B seront uniquement tenues de recenser les incidences négatives réelles et potentielles relatives aux secteurs à risque⁴⁹.

L'article 6 fournit également quelques pistes d'actions aux entreprises qui leur permettraient de s'acquitter de leur obligation de recensement. Ainsi, une entreprise pourra :

- élaborer une cartographie de ses activités ainsi que de celles de ses Partenaires afin de procéder à une évaluation de domaines où le risque d'incidence négative est important ou probable⁵⁰.
- faire usage de rapports indépendants et des informations acquises à la suite d'une éventuelle plainte⁵¹.
- procéder, le cas échéant, à des consultations des parties prenantes⁵².

⁴⁶ Voy. le point « Les mesures » sous II. A. 1) c) 3. b., pour plus de développements sur les garanties contractuelles.

⁴⁷ Orientation générale – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, ST 15024 2022 REV 1, 30 novembre 2022, art. 5, §2.

⁴⁸ *Ibidem*, art. 6.

⁴⁹ *Ibidem*, art. 6, §2.

⁵⁰ *Ibidem*, art. 6, §1bis.

⁵¹ *Ibidem*, art. 6, §4 ; pour plus de développements sur le mécanisme de plainte, voy. le point « Procédure relative aux plaintes » sous II. A. 1) d) 1.

⁵² *Ibidem*.

Dans l'hypothèse où une entreprise serait dans l'impossibilité de remédier simultanément et entièrement aux incidences négatives potentielles et réelles de ses activités ou de celles de ses Partenaires, elle sera chargée de procéder à un recensement hiérarchisant ces incidences⁵³. La gravité et la probabilité de l'incidence négative serviront de critères permettant la hiérarchisation⁵⁴. L'entreprise sera alors tenue de prioriser la prévention et de supprimer les incidences négatives conformément à la hiérarchisation établie⁵⁵.

3. Prévention des incidences négatives potentielles et suppression des incidences négatives réelles

Ces points sont régis par les articles 7 et 8 de la Proposition. Ils visent deux obligations différentes mais se rejoignent toutefois sensiblement sur les mesures, les effets de ces dernières ainsi que l'effet d'un échec de ces dernières.

a. Le principe

En vertu de l'article 7 de la Proposition, l'entreprise devra prendre toute mesure appropriée pour prévenir ou, lorsque cela n'est plus possible ou impossible dans l'immédiat, pour atténuer de manière adéquate les incidences négatives potentielles qui ont ou auraient dû être recensées⁵⁶.

En vertu de l'article 8 de la Proposition, une entreprise devra également prendre des mesures appropriées afin de mettre un terme aux incidences négatives réelles qui ont été ou auraient dû être recensées⁵⁷.

Toutefois, s'il s'avérait impossible pour l'entreprise de mettre un terme à l'incidence négative, elle serait tenue de réduire au minimum l'ampleur de l'incidence.

Certains éléments, comme la part de responsabilité des Partenaires d'une entreprise dans l'avènement de l'incidence négative ou l'ampleur de l'influence que peut exercer une entreprise sur son partenaire commercial mis en cause, devront être pris en compte afin de déterminer les mesures appropriées à adopter⁵⁸.

b. Les mesures

Que ce soit dans l'hypothèse de prévention ou de suppression, les entreprises seront tenues de prendre, selon les besoins, des mesures particulières.

⁵³ *Ibidem*, art. 6bis.

⁵⁴ *Ibidem*, art. 6bis, §2.

⁵⁵ *Ibidem*, art. 6bis, §3.

⁵⁶ L'expression « mesure appropriée » doit être entendue comme « une mesure capable d'atteindre les objectifs liés au devoir de vigilance, proportionnelle au degré de gravité et à la probabilité de l'incidence négative, et raisonnablement à la disposition de l'entreprise, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, y compris la nature et l'étendue des activités commerciales de l'entreprise et les caractéristiques du secteur économique et du partenaire commercial spécifique », voy. *Ibidem*, art. 3, §1, q).

⁵⁷ *Ibidem*, art. 8.

⁵⁸ *Ibidem*, art. 7, §1, al. 2. et 8, §1, al. 2.

En ce qui concerne l'obligation de suppression des incidences négatives réelles, les entreprises devront neutraliser l'incidence négative réelle ou en réduire son ampleur au minimum. L'importance et l'ampleur de l'incidence négative, ainsi que la part de responsabilité de l'entreprise dans celle-ci, proportionneront la mesure prise par l'entreprise.

À cette disposition particulière visant l'obligation de suppression des incidences négatives réelles, s'ajoutent des mesures similaires, voire identiques, pour les deux obligations.

Premièrement, il est prévu, tant pour la prévention que pour la suppression, l'élaboration et la mise œuvre d'un « plan », nommé respectivement « plan d'action en matière de prévention » et « plan de mesures coercitives »⁵⁹.

L'adoption de tels plans ne sera pas obligatoire. En effet, il faudra que cela soit jugé nécessaire, soit en raison de la nature ou de la complexité des mesures requises pour ce qui est de l'obligation de prévention, soit lorsqu'il n'est plus possible de mettre immédiatement un terme à l'incidence négative pour ce qui est de l'obligation de suppression.

Ces plans devront être accompagnés de calendriers d'action raisonnables et clairement définis ainsi que d'indicateurs tant qualitatifs que quantitatifs qui permettent de mesurer les améliorations.

De plus, les plans d'action devront être élaborés en concertation avec les parties prenantes concernées, comprenant salariés, filiales, syndicats, individus ou groupes affectés par les activités de l'entreprise ou de ses Partenaires, etc.⁶⁰.

Deuxièmement, il est prévu, pour chacune des deux obligations, l'obligation, selon les besoins, de s'efforcer d'obtenir des garanties contractuelles des partenaires commerciaux directs.

Ces garanties contractuelles devront obliger lesdits partenaires commerciaux à respecter le code de conduite de l'entreprise ainsi que, au besoin, le plan soit « préventif » soit « coercitif » en fonction de l'obligation dans laquelle on se trouve. Les entreprises devront également s'efforcer d'obliger le partenaire commercial à obtenir des garanties contractuelles correspondantes vis-à-vis de ses propres partenaires, s'ils font partie de la même chaîne d'activité. Ce dernier point consacre le principe de « cascade contractuelle »⁶¹.

En présence de garanties contractuelles, ces dernières, ou le contrat dans lequel elles s'insèrent, devront être assorties de mesures appropriées qui permettront la vérification de leur respect. Dans cette optique, une entreprise pourra se référer à des initiatives sectorielles appropriées ou faire appel à un tiers indépendant qui effectuera ladite vérification.

En revanche, pour tout contrat conclu avec une PME, l'entreprise devra veiller à ce que les conditions soient équitables, raisonnables et non discriminatoires. De plus, les coûts naissants suite à des mesures de vérification, effectuées par un tiers indépendant, du respect de leur mise en œuvre par une PME seront à charge de l'entreprise.

⁵⁹ *Ibidem*, art. 7, §2, a).

⁶⁰ *Ibidem*, art. 3, §1, n).

⁶¹ *Ibidem*, art. 7, §2, b) et art. 8, §3, c).

Troisièmement, les entreprises devront également réaliser, au besoin, des investissements, financiers ou non, nécessaires dans les processus et les infrastructures de gestion ou de production.

Quatrièmement, si l'entreprise a comme partenaire commercial une PME, elle sera tenue de fournir un soutien ciblé et proportionné à ladite PME si l'obligation de se conformer au code de conduite ou à un des plans d'action compromettrait la viabilité de la PME.

La Proposition prévoit également que les entreprises doivent, dans le respect du droit de l'Union, collaborer avec d'autres entités afin de, notamment, renforcer leur capacité à prévenir ou à mettre fin à une incidence négative, surtout si aucune autre action n'est appropriée ou efficace.

Enfin, si l'incidence réelle n'a pu être prévenue, l'entreprise devra réparer le dommage causé aux personnes et aux communautés touchées⁶².

c. Effet d'un échec des mesures appropriées

L'échec des mesures présentées ci-dessus, à soit éviter ou atténuer de manière adéquate des incidences négatives potentielles, soit à mettre un terme ou réduire au minimum de manière adéquate des incidences négatives réelles, produira deux effets.

Premièrement, l'entreprise aura la possibilité de conclure un contrat avec un partenaire commercial indirect, et ce, afin de garantir le respect du code de conduite de l'entreprise ou d'un des plans d'action. En présence d'un tel contrat, les dispositions relatives à la vérification du respect des garanties contractuelles susmentionnées seront applicables⁶³.

Deuxièmement, l'entreprise sera tenue, en dernier ressort, de s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre des relations déjà existantes avec le partenaire commercial en lien avec l'incidence, ou dans la chaîne d'activité duquel cette dernière a eu lieu.

La Proposition va encore plus loin puisque l'entreprise sera également tenue, si le droit choisi par les parties pour régir leur relation le permet, de suspendre temporairement les relations commerciales avec ledit partenaire pour ce qui est des activités concernées. Cette hypothèse ne déchargera pas l'entreprise de toute obligation puisque cette dernière sera tenue de poursuivre :

- pour ce qui est de l'obligation de prévention, les efforts de prévention et de réduction si ces derniers sont susceptibles de porter leurs fruits à court terme ;
- pour ce qui est de l'obligation de suppression, les efforts visant à mettre un terme à l'incidence négative ou à réduire son ampleur au minimum.

Toutefois, si on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts paient ou qu'ils n'aboutissent à court terme dans les faits, l'entreprise devra mettre fin à la relation commerciale⁶⁴.

⁶² *Ibidem*, art. 8, §2, g).

⁶³ *Ibidem*, art.7, §3 et art. 8, §4.

⁶⁴ *Ibidem*, art. 7, §5, a) et art. 8, §6, a).

En revanche, si l'incidence négative potentielle ou réelle est grave, l'entreprise devra mettre un terme à la relation commerciale développée avec l'autre partenaire pour ce qui est des activités concernées.

Afin de mettre en œuvre ce point, la Proposition force les États membres à prévoir, pour les contrats régis par leur législation, la possibilité de suspension et de mettre un terme au contrat conformément à ce qui a été développé *supra*, sauf pour les contrats que les parties sont juridiquement tenues de conclure⁶⁵.

Enfin, nonobstant ce qui vient d'être développé, l'entreprise ne sera pas tenue de mettre un terme à la relation commerciale si⁶⁶ :

- ce fait risque d'entraîner une incidence négative plus grave que l'incidence négative potentielle, qui serait inévitable ou non atténuable de manière adéquate ;
- ce fait risque d'entraîner une incidence négative plus grave que l'incidence négative réelle, qu'il ne serait plus possible de supprimer ou de réduire au minimum ;
- cette relation commerciale est indispensable et sans alternative, le partenaire commercial fournissant des produits ou des services essentiels pour l'entreprise. De fait, le terme mis à la relation entraînerait un préjudice important pour l'entreprise.

Notons que, si l'entreprise fait usage de cette possibilité, elle sera tenue d'en informer l'Autorité de contrôle compétente et de le justifier⁶⁷. Elle devra également évaluer périodiquement tant cette décision que l'incidence négative, tout en recherchant des relations commerciales alternatives⁶⁸.

Notons finalement que les dispositions sur la possibilité de suspension ou de terminaison du contrat ne seront pas applicables aux accords commerciaux conclus avant l'expiration du délai de transposition de la Proposition⁶⁹.

d) Obligations supplémentaires pour les entreprises

1. Procédure relative aux plaintes

Pour toute personne ou organisation ayant des préoccupations légitimes relatives aux incidences négatives réelles ou potentielles sur l'environnement des activités de l'entreprise ou de ses Partenaires, l'entreprise devra prévoir la possibilité de déposer des plaintes auprès d'elle⁷⁰. La confidentialité de l'identité de ces personnes ou organisations devra être garantie et toute forme de représailles émanant de l'entreprise ou de ses filiales devra être empêchée⁷¹. Cet élément est

⁶⁵ *Ibidem*, art. 7, §5, al. 2 et art. 8, §6, al. 2.

⁶⁶ *Ibidem*, art. 7, §7 et art. 8, §8.

⁶⁷ *Ibidem*, art. 7, §7, al. 2 et art. 8, §8, al. 2.

⁶⁸ *Ibidem*, art. 7, §7, al. 3 et art. 8, §8, al. 3.

⁶⁹ *Ibidem*, art. 7, §8 et art. 8, §9.

⁷⁰ *Ibidem*, art. 9.

⁷¹ *Ibidem*, art. 9, §3.

primordial afin que les plaignants ne subissent aucun préjudice du fait de l'introduction d'une plainte⁷².

Lesdites personnes et organisations qui disposeront de ce droit de plainte seront les suivantes :

- les personnes touchées par une incidence négative, ou qui ont des motifs qui leur laissent penser qu'elles le seront ;
- les syndicats, ou autres représentants des travailleurs, des personnes travaillant dans la chaîne d'activité concernée ;
- les organisations de la société civile dont les activités sont liées à l'incidence négative dont la plainte est l'objet.

Les entreprises seront dans l'obligation d'établir une procédure de traitement de ces plaintes qui soit équitable, accessible et transparente, même dans les cas où ces dernières estiment que la plainte n'est pas fondée. Les travailleurs et syndicats concernés devront être informés de ces procédures⁷³.

Si la plainte s'avère fondée, l'entreprise sera dans l'obligation de recenser l'incidence négative relative à la plainte ainsi que de prendre les mesures appropriées décrites plus haut, y compris la réparation le cas échéant⁷⁴.

Enfin, les plaignants seront en mesure de demander à l'entreprise concernée un suivi approprié de leur plainte et de rencontrer les représentants de l'entreprise à un niveau approprié pour discuter des incidences négatives potentielles ou réelles qui font l'objet de la plainte⁷⁵.

2. *Suivi*

Tous les 24 mois au minimum, ou sans tarder quand un changement important est survenu, l'entreprise devra procéder à une évaluation de ses activités et mesures, mais également celles de ses Partenaires, fondée sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs⁷⁶.

Cette obligation de suivi a pour but de contrôler l'efficacité des obligations qui incombent à l'entreprise, c'est-à-dire, des obligations de recensement, de prévention, d'atténuation, de suppression et de réduction au minimum des incidences négatives sur l'environnement, notamment.

De plus, une évaluation devra être obligatoirement réalisée chaque fois qu'il existera des motifs raisonnables qui laisseraient croire que de nouveaux risques significatifs liés à ces incidences négatives pourraient survenir.

⁷² *Ibidem*, considérant 42.

⁷³ *Ibidem*, art. 9, §3.

⁷⁴ *Ibidem*, art. 9, §3.

⁷⁵ *Ibidem*, art. 9, §4.

⁷⁶ *Ibidem*, art. 10, §1.

La politique en matière de devoir de vigilance susmentionnée sera affectée par ce suivi, puisque cette dernière devra être mise à jour en fonction des résultats de ces évaluations et des informations pertinentes communiquées par les parties prenantes⁷⁷.

3. *Communication*

Certaines sociétés sont actuellement soumises à une obligation de publier des informations non-financières, cette obligation découlant de la directive 2014/94/EU du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non-financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes⁷⁸.

En Belgique, cette obligation fut transposée par une loi du 3 septembre 2017⁷⁹. Ainsi, les entités d'intérêt public et les sociétés-mères, qui occupent plus de 500 salariés sur base consolidée, qui ont un total de bilan de plus de 17 millions d'euros ou réalisent un chiffre d'affaires de plus de 34 millions d'euros sur base consolidée, sont tenues de publier des informations non financières, relatives à l'environnement notamment, dans leur rapport de gestion⁸⁰.

Soulignons que certains pans de l'obligation de publication d'informations non-financières sont soumis à la règle *comply or explain*, qui permet à une société de s'en écarter sous réserve d'une justification⁸¹. Le mécanisme de *safe harbor* permet également aux sociétés visées de ne pas publier certaines informations qui pourraient nuire à la position commerciale de la société, sous réserve de certaines conditions⁸².

Afin d'éviter une duplication des obligations de déclaration, ces entreprises seront dispensées de l'obligation de communication consacrée par l'article 11 de la Proposition⁸³.

En revanche, les entreprises qui ne sont pas soumises à cette obligation de déclaration devront faire un rapport sur les questions soulevées par la Proposition. À cet effet, ces dernières devront publier sur leur site web une déclaration annuelle dans une langue usuelle du domaine des affaires internationales et cela dans un délai raisonnable ne dépassant pas douze mois après la clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie⁸⁴.

⁷⁷ *Ibidem*, art. 10, §1.

⁷⁸ J.-M. GOLLIER, « Publication d'informations non financières, commentaire de la loi du 3 septembre 2017 », *J.T.*, n°6723, 17 mars 2018, p. 243. ; E. COBBAUT, *op. cit.*, p. 401.

⁷⁹ *Ibidem*. ; Loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, *M.B.*, 11 septembre 2017.

⁸⁰ J.-M. GOLLIER, « Publication d'informations non financières, commentaire de la loi du 3 septembre 2017 », *op. cit.*, p. 243 à 244. ; CSA, art. 3:6, §4, al. 1. et al. 3.

⁸¹ *Voy. ibidem*, p. 248 ; CSA, art. 3:6, §4, al. 6.

⁸² *Ibidem*. ; Notons qu'à l'avenir le principe de *comply or explain* ne s'appliquerait *a priori* plus dans ce contexte, *voy.* Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n°537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, COM (2021) 189 final, 21 avril 2021, considérant 31.

⁸³ Orientation générale – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, ST 15024 2022 REV 1, 30 novembre 2022, considérant 44.

⁸⁴ *Ibidem*, art. 11.

Notons que les entreprises incluses dans un rapport de gestion consolidé seront dispensées de cette obligation⁸⁵.

Pour le reste, la Commission adoptera des actes délégués précisant le contenu et les critères applicables à cette obligation de communication, ainsi que les informations sur la description du devoir de vigilance, les incidences négatives potentielles et réelles et les mesures prises à l'égard de ces dernières⁸⁶.

e) Dispositions de soutien des entreprises

Au vu de l'apparente complexité de mise en œuvre des obligations découlant de la Proposition, cette dernière prévoit certains éléments visant à soutenir les entreprises dans leurs démarches de mise en conformité avec la Proposition ainsi que les autorités de contrôle dans l'exercice de leurs prérogatives⁸⁷.

Ainsi, en matière de garanties contractuelles, la Commission adoptera des orientations sur les clauses contractuelles types volontaires afin d'aider les entreprises dans leur mise en conformité sur ce point⁸⁸.

Des lignes directrices, élaborées par la Commission en collaboration avec les États membres, les parties prenantes ainsi que, notamment, l'Agence européenne pour l'environnement ou d'autres organismes internationaux disposant d'une expertise en matière de devoir de vigilance, seront également publiées, y compris pour des secteurs ou des incidences négatives spécifiques⁸⁹.

De plus, des sites web, des plateformes ou des portails dédiés à l'information et au soutien des entreprises et de leurs Partenaires dans leurs efforts de mise en conformité avec les dispositions de la Proposition devront être mis en place par les États membres, conjointement le cas échéant⁹⁰. Les PME présentes dans les chaînes d'activités des entreprises devront jouir, dans ce contexte, d'une attention particulière. Notons, en outre que de telles PME pourront être soutenues financièrement par les États membres, et cela, sans préjudice des règles en matière d'aides d'État.

Une entreprise pourra également s'appuyer sur des régimes sectoriels ou des initiatives multipartites, si ces dernières sont appropriées pour favoriser le respect desdites obligations⁹¹.

À cette fin, tant la Commission que les États membres seront invités à faciliter la diffusion d'informations sur ces régimes et initiatives ainsi que sur leurs résultats. La Commission

⁸⁵ *Ibidem*, art. 11, §1, al. 1.

⁸⁶ Pour plus de détails sur les actes délégués, voy. *infra*. « Dispositions de soutien des entreprises » sous le point II. A. 1) e).

⁸⁷ *Ibidem*, art. 13 ; voy. *infra*. « Les mesures » sous II. A. 1) c) 3. g., pour plus de développements sur les autorités de contrôle.

⁸⁸ *Ibidem*, art. 12. ; voy. *supra*. « Les mesures » sous II. A. 1) c) 3. b., pour plus de développements sur les garanties contractuelles.

⁸⁹ *Ibidem*, art. 13.

⁹⁰ *Ibidem*, art. 14.

⁹¹ *Ibidem*, art. 14, §4.

publiera également des orientations qui permettront aux entreprises de se faire une idée sur le niveau d'adéquation de ces régimes ou d'une de ces initiatives par rapport à la Proposition⁹².

f) Lutte contre le changement climatique

Contrairement aux points précédents, l'article 15 de la Proposition ne s'applique qu'aux entreprises qui relèvent du seuil 1.A ou du seuil 2.A.

Pareilles entreprises devront adopter un plan, comprenant des actions de mises en œuvre et les plans financiers et d'investissements connexes, dans le but de garantir que leurs modèles commerciaux et leurs stratégies soient compatibles avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C et l'exposition, le cas échéant, de l'entreprise à des activités liées au charbon, pétrole ou au gaz.

Ce plan devra déterminer, entre autres, et sur la base d'informations raisonnablement à la disposition de l'entreprise, dans quelle mesure le changement climatique représente un risque pour les activités de l'entreprise ou une incidence de celles-ci.

De plus, les entreprises qui exercent des activités pour lesquelles le changement climatique représente, ou aurait dû être considéré comme représentant, un risque majeur ou comme une incidence majeure desdites activités, devront inclure des objectifs de réduction des émissions de GES dans leur plan⁹³. Nous nous étonnons du flou qui entoure cette disposition. En effet, sauf erreur de notre part, la Proposition ne fournit aucune précision sur ce qui représenterait un « risque majeur » ou une « incidence majeure ». Ce point est indubitablement créateur d'insécurité juridique pour les entreprises.

g) Autorités de contrôle et sanctions

1. Les Autorités de contrôle

La Proposition organise un système de contrôle du respect des obligations développées ci-dessus par des Autorités de contrôle (ci-après, « Autorité(s) »), cette charge pouvant être assurée par l'autorité chargée de la surveillance des entreprises financières⁹⁴. Ainsi, en Belgique, cette charge pourra éventuellement être assurée par l'Autorité des services et marchés financiers (« FSMA »).

Dans la pratique, une ou plusieurs Autorités devront être désignées par chaque État membre. Si plusieurs Autorités venaient à être désignées, la répartition des compétences entre ces dernières devra être claire et elles seront tenues de coopérer entre elles⁹⁵.

⁹² *Ibidem*, art. 14, §4.

⁹³ *Ibidem*, art. 15.

⁹⁴ *Ibidem*, art. 17.

⁹⁵ *Ibidem*, art. 17, §4.

Au niveau de la compétence, une entreprise dont la *lex societatis* est celle d'un État membre relèvera de l'Autorité de l'État membre au sein duquel elle a son siège statutaire, tandis qu'une entreprise dont la *lex societatis* est celle d'un pays tiers relèvera de l'Autorité de l'État membre où l'entreprise possède une succursale⁹⁶. Précisons que dans cette dernière hypothèse, s'il advenait que l'entreprise ne dispose pas de succursale dans un État membre ou possède des succursales dans des États membres différents, l'Autorité compétente sera déterminée en fonction de la répartition du chiffre d'affaires de l'entreprise entre ces États membres⁹⁷. Un changement de répartition du chiffre d'affaires permettra à l'entreprise de présenter une demande motivée de changement d'Autorité compétente en ce qui la concerne⁹⁸.

Quant au fonctionnement en lui-même des Autorités, ces dernières devront être indépendantes et toute personne qui y exercera, ou y aura exercé, une fonction quelconque (travailleurs, auditeurs, etc.) devra exercer ses pouvoirs de manière impartiale, transparente et dans le respect du secret professionnel⁹⁹.

Les États membres devront veiller à l'indépendance tant fonctionnelle que juridique des Autorités par rapport aux entreprises qui relèvent du champ d'application de ladite Proposition ou à d'autres intérêts de marché. L'accent est également mis sur l'importance de la confidentialité au sein de l'Autorité et l'absence nécessaire de conflits d'intérêts.

Par ailleurs, un réseau européen d'autorités de contrôle, composé de représentants de différentes Autorités, sera mis en place afin de faciliter : (i) la coopération ; (ii) l'alignement des pratiques en matière de réglementation, d'enquête, de sanction, de surveillance ; (iii) le partage, sécurisé, d'informations¹⁰⁰. Les Autorités des différents États membres seront tenues entre elles par un devoir d'assistance mutuelle¹⁰¹.

Enfin, tout signalement d'une violation d'obligations découlant de la Proposition et la protection des personnes à l'origine de ces signalements seront régis par la Directive sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union¹⁰².

Notons que des règles spécifiques seront prévues lorsqu'une société-mère remplit les obligations de ses filiales¹⁰³.

⁹⁶ *Ibidem*, art. 17, §2 et §3.

⁹⁷ *Ibidem*, art. 17, §3.

⁹⁸ *Ibidem*, art. 17, §3, al. 2.

⁹⁹ *Ibidem*, art. 17, §8.

¹⁰⁰ *Ibidem*, art. 21.

¹⁰¹ *Ibidem*, art. 21, §2.

¹⁰² *Ibidem*, art. 23. ; Directive (EU) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, *J.O.U.E.*, L 305/17, 26 décembre 2019.

¹⁰³ *Ibidem*, art. 17, §3bis.

2. Pouvoirs des Autorités de contrôle

Les Autorités disposeront de tous les pouvoirs et ressources nécessaires afin d'effectuer les tâches qui leur sont confiées par la Proposition¹⁰⁴. Elles exerceront leurs pouvoirs directement, en coopération avec d'autres Autorités ou par la saisine des autorités judiciaires compétentes¹⁰⁵.

Ces pouvoirs comprendront, notamment, le pouvoir de demander des informations et de mener des enquêtes relatives au respect des obligations imposées par la Proposition. Toutefois, pour ce qui est des obligations relatives à la lutte contre le changement climatique, les Autorités ne procéderont qu'à un simple contrôle du fait que l'entreprise ait bien adopté un plan¹⁰⁶.

Concernant le pouvoir de mener des enquêtes, une Autorité pourra en ouvrir une de sa propre initiative ou si elle estime qu'elle dispose d'informations, communiquées sur la base de rapports étayés, faisant état de préoccupations et lui permettant de penser qu'une entreprise manque éventuellement aux obligations qui lui incombent en vertu de la Proposition, le cas échéant¹⁰⁷.

Toute inspection effectuée par une Autorité devra être notifiée au préalable par cette dernière à l'entreprise concernée, sauf si une telle notification porterait atteinte à l'efficacité de l'inspection¹⁰⁸. La Proposition consacre également un devoir d'assistance entre les Autorités des États membres concernés lorsque, dans le cadre d'une de ses enquêtes, une Autorité souhaite procéder à une inspection sur le territoire d'un autre État membre¹⁰⁹.

Afin d'accomplir leurs missions, les Autorités devront également disposer au moins du pouvoir : (i) d'ordonner la cessation des infractions aux obligations développées ci-dessus, (ii) d'interdire à l'entreprise en cause de réitérer le comportement à la source de l'infraction et, le cas échéant, (iii) de prendre des mesures correctives proportionnelles à l'infraction commise et nécessaires afin de mettre un terme à cette dernière.

Les Autorités devront également disposer du pouvoir d'imposer des sanctions et d'adopter des mesures provisoires si un risque d'atteinte grave et irréparable existe¹¹⁰.

Si, à la suite de l'exercice de ses pouvoirs, l'Autorité constate le non-respect des dispositions nationales transposant les obligations prévues par la Proposition, elle devra accorder à l'entreprise en cause un délai pour adopter des mesures correctives, si de telles mesures sont possibles¹¹¹.

Il est important de noter que l'adoption de mesures correctives n'empêche nullement d'imposer à l'entreprise en cause des sanctions administratives et ne s'oppose pas non plus à la mise en cause de sa responsabilité civile en cas de dommages¹¹².

¹⁰⁴ *Ibidem*, art. 18.

¹⁰⁵ *Ibidem*, art. 18, §6.

¹⁰⁶ *Ibidem*, art. 18, §1.

¹⁰⁷ *Ibidem*, art. 18, §2.

¹⁰⁸ *Ibidem*, art. 18, §3.

¹⁰⁹ *Ibidem*.

¹¹⁰ *Ibidem*, art. 18, §5, al. 1., b) et c). ; sur les sanctions, voy. infra. « Sanctions » sous le point II. A. 1) g) 4. a.

¹¹¹ *Ibidem*, art. 18, §4.

¹¹² *Ibidem*, art. 18, §4, al. 2. ; sur les sanctions, voy. infra. « Sanctions » sous le point II. A. 1) g) 4. a.

Enfin, toute personne physique ou morale devra disposer du droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision juridiquement contraignante, qui la concerne, adoptée par une autorité de contrôle¹¹³.

3. *Rapports étayés faisant état de préoccupations*

Toute personne physique ou morale, estimant sur la base de circonstances objectives qu'une entreprise ne se conforme pas aux obligations découlant de la Proposition, aura le droit de présenter, à toute Autorité, des rapports étayés faisant état de préoccupations (ci-après, « les Rapports »)¹¹⁴.

Dans l'hypothèse où un Rapport aurait été transmis à une Autorité non-compétente, cette dernière sera chargée de le transmettre à l'Autorité compétente¹¹⁵. Les Autorités seront chargées d'évaluer dans un délai raisonnable ces Rapports et d'exercer, s'il y a lieu, leurs pouvoirs¹¹⁶.

La personne à l'origine du Rapport devra être informée, dès que possible, par l'Autorité, du résultat de l'évaluation du Rapport, qui devra être accompagné d'une justification¹¹⁷.

La légalité formelle et matérielle des décisions, actes ou omissions de l'Autorité sera susceptible de faire l'objet d'un recours par toute personne ayant soumis un Rapport et qui a un intérêt légitime en la matière. La procédure devra avoir lieu devant un tribunal ou tout autre organisme public indépendant et impartial¹¹⁸.

4. *Sanctions et responsabilité civile*

a. *Sanctions*

Il reviendra aux États membres de fixer le régime de sanction des violations aux obligations issues de la Proposition. Ils devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Les sanctions, qui devront comporter des sanctions pécuniaires, devront être effectives, proportionnées et dissuasives¹¹⁹.

Avant d'imposer ou non des sanctions, et le cas échéant, pour déterminer leur nature et le niveau approprié, les Autorités devront tenir compte, selon les cas, :

- des efforts déployés par l'entreprise litigieuse afin de se conformer à toute mesure corrective qui lui aurait été imposée par l'Autorité ;
- des investissements réalisés ;
- de tout soutien ciblé fourni en vertu des obligations de prévention et de suppression des incidences négatives ;

¹¹³ *Ibidem*, art. 18, §7.

¹¹⁴ *Ibidem*, art. 19.

¹¹⁵ *Ibidem*, art. 19, §2.

¹¹⁶ *Ibidem*, art. 19, §3.

¹¹⁷ *Ibidem*, art. 19, §4.

¹¹⁸ *Ibidem*, art. 19, §5.

¹¹⁹ *Ibidem*, art. 20, §1 ; *Ibidem*, considérant 54.

- de la collaboration avec d'autres entités en vue de remédier aux incidences négatives dans ses chaînes d'activités¹²⁰.

Dans l'éventualité où une sanction pécuniaire serait imposée par l'Autorité, elle devra être proportionnée au chiffre d'affaires au niveau mondial de l'entreprise en cause¹²¹.

Toute décision des Autorités comprenant une sanction pour violation des obligations issues de la Proposition devra être publiée, être accessible au public pendant au moins trois mois et envoyé au Réseau européen d'autorités de contrôle¹²².

b. Responsabilité civile

Deux conditions cumulatives seront requises pour qu'une entreprise engage sa responsabilité civile pour un dommage causé à une personne physique ou morale¹²³.

Tout d'abord, l'entreprise devra avoir manqué intentionnellement ou par négligence aux obligations de prévention et de suppression des incidences, lorsque le droit, l'interdiction ou l'obligation énumérée à l'annexe I vise à protéger la personne physique ou morale.

Le libellé de cette condition peut paraître assez obscur. La Proposition précise que l'idée est d'exclure les dommages dérivés, entendus comme un dommage causé indirectement à des personnes qui ne sont pas victimes de l'incidence négative et ni protégées par les obligations mentionnées à l'Annexe 1¹²⁴. Ainsi, si l'on imagine une situation où une personne subit un préjudice dû à la violation d'une entreprise de l'interdiction d'exportation de déchets dangereux, son bailleur ne pourra pas être autorisé à introduire un recours pour le dommage qu'il subit du fait que la personne n'est plus en mesure de payer son loyer¹²⁵.

Notons que toute mise en cause de la responsabilité de l'entreprise sera exclue lorsque le dommage est uniquement causé par un partenaire commercial dans sa chaîne d'activité¹²⁶.

Ensuite, il sera requis que ledit manquement ait causé un dommage à l'intérêt juridique protégé par le droit national de la personne physique ou morale.

Dans l'éventualité où une entreprise était tenue responsable, la personne concernée aura droit à une réparation intégrale, non-excessive ou punitive, du dommage survenu¹²⁷. Si l'entreprise, conjointement avec ses filiales, ou un partenaire commercial direct ou indirect, est responsable du dommage occasionné, ils en seront tenus solidairement responsables¹²⁸.

Le fait que la responsabilité de l'entreprise soit mise en cause n'empêchera pas la mise en cause de la responsabilité de ses filiales ou de tout partenaire commercial direct et indirect dans la chaîne d'activité de l'entreprise¹²⁹.

¹²⁰ *Ibidem*, art. 20, §2.

¹²¹ *Ibidem*, art. 20, §3.

¹²² *Ibidem*, art. 20, §4.

¹²³ *Ibidem*, art. 22, §1.

¹²⁴ *Ibidem*, considérant 56.

¹²⁵ *Ibidem*. ; *Ibidem*, Annexe 1, partie II, point 10.

¹²⁶ *Ibidem*, art. 22, §1, al. 2.

¹²⁷ *Ibidem*, art. 22, §2.

¹²⁸ *Ibidem*, art. 22, §3, al. 2.

¹²⁹ *Ibidem*, art. 22, §3.

Il est important de noter que les règles en matière de responsabilité civile prévue par la Proposition sont sans préjudice de règles, tant d'origine européenne que nationale, qui prévoient une responsabilité plus stricte ou une responsabilité dans des situations qui ne sont pas envisagées par la Proposition¹³⁰.

Également, les États membres devront prévoir que le mécanisme de responsabilité découlant de la Proposition devra être de nature impérative dans les cas où la loi applicable aux actions en réparation à cet effet n'est pas celle d'un État membre¹³¹.

h) Transposition

Les États membres disposeront de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Proposition pour transposer le contenu de cette dernière¹³². L'entrée en vigueur des dispositions se fera par paliers successifs afin de garantir la proportionnalité des règles nouvellement introduites, une période de *vacatio legis* étant prévue¹³³.

Ainsi, à partir de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Directive envisagée, les règles seront uniquement applicables aux entreprises européennes comptant plus de 1000 salariés et réalisant plus de 300 millions d'euros de chiffre d'affaires mondial net et aux entreprises de pays tiers ayant un chiffre d'affaires net de plus de 300 millions d'euros¹³⁴.

Ce n'est qu'à compter de la quatrième année d'entrée en vigueur de la Directive que les règles s'appliqueront aux entreprises qui remplissent les conditions du seuil 1.A ou celles du seuil 2.A.

Quant aux entreprises qui sont soumises à la Proposition du fait qu'elles remplissent les conditions du seuil 1.B ou celles du seuil 2.B, ce n'est que cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive que les règles s'appliqueront.

i) Analyse et critiques

Dans sa version initiale, la Proposition visait en Belgique moins de 300 sociétés, représentant 1% des entreprises¹³⁵. Néanmoins, ces entreprises représentaient 50% du chiffre d'affaires réalisé en Belgique¹³⁶. Ce nombre devrait être légèrement modifié.

En effet, lorsque l'on compare la Proposition dans sa version initiale avec le compromis atteint le 30 novembre 2022, on constate que si, initialement, il était requis pour les entreprises soumises au seuil 1.B ou au seuil 2.B, de réaliser un chiffre d'affaires net de plus de 40 millions

¹³⁰ *Ibidem*, art. 22, §4.

¹³¹ *Ibidem*, art. 22, §5.

¹³² *Ibidem*, art. 30, §1.

¹³³ *Ibidem*, considérant 14.

¹³⁴ *Ibidem*, art. 30, §1, al. 2.

¹³⁵ Le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité – Échange de vues avec M. Didier Reynders, commissaire européen à la Justice, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°2802/001, p. 8 et 10.

¹³⁶ *Ibidem*, p. 13.

d'euros à condition qu'au moins 50% de ce chiffre d'affaires ait été réalisé dans un secteur à risque, ce n'est désormais plus 50% du chiffre d'affaires net qui est requis ; il est seulement exigé qu'au moins 20 millions d'euros dudit chiffre d'affaires soient issus d'un des secteurs à risque¹³⁷. De fait, le champ d'application de la Proposition englobera plus d'entreprises.

Notons qu'une clause de réexamen des seuils du champ d'application de la Proposition est incluse¹³⁸. Cela pourrait répondre à la crainte exprimée par certains que les entreprises se réorganisent afin de ne pas se trouver dans les seuils du champ d'application et d'ainsi éviter d'être soumise directement à la Proposition¹³⁹.

1. Des ambitions initiales revues à la baisse

À la lecture comparée de la proposition initiale et du compromis atteint le 30 novembre 2022, on ne peut que constater que certaines ambitions initialement portées par la Proposition ont été revues à la baisse, voire entièrement abandonnées.

Par exemple, les entreprises étaient initialement tenues de mettre à jour leur politique en matière de devoir de vigilance et d'évaluer leurs activités et celles de leurs Partenaires dans le but de contrôler l'efficacité de l'entreprise en la matière au moins tous les 12 mois ainsi qu'à chaque changement important¹⁴⁰. Désormais, la fréquence à laquelle l'entreprise sera tenue d'exécuter cette obligation est étendue à 24 mois¹⁴¹.

Dans le même ordre d'idées, le délai de communication fixé pour les entreprises non soumises à certaines obligations de déclaration a été rendu plus flexible¹⁴².

Pour ce qui est de l'obligation de s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre une relation existante avec le partenaire commercial mise en cause suite à des incidences négatives potentielles et réelles qui n'ont pu être évitées, atténuées, supprimées ou réduites au minimum, si, dans la proposition initiale, l'entreprise était tenue de s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre une relation existante avec le partenaire commercial mis en cause, ce point a été fortement allégé. En effet, il est désormais précisé que ce n'est qu'en dernier recours que l'entreprise est tenue de s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre une relation existante¹⁴³.

De plus, les accords commerciaux conclus avant l'expiration du délai de transposition ne seront dorénavant plus soumis aux obligations de suspension temporaire et de rupture de la relation

¹³⁷ Comp. Proposition de directive du 23 février 2022 précitée, art. 2 et orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, art. 2.

¹³⁸ Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, art. 29.

¹³⁹ Le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité – Échange de vues avec M. Didier Reynders, commissaire européen à la Justice, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°2802/001, p. 9.

¹⁴⁰ Proposition de directive du 23 février 2022 précitée, art. 5 et 10.

¹⁴¹ Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, art. 5 et 10.

¹⁴² Comp. Proposition de directive du 23 février 2022 précitée, art. 11, §1. et Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, art. 11, §1.

¹⁴³ Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, art. 7, §5.

commerciale¹⁴⁴. Une entreprise ne pourra également plus suspendre ou mettre fin à la relation commerciale pour les contrats que les parties sont juridiquement tenues de conclure¹⁴⁵.

De même, des dispositions qui, au sein de la Proposition initiale, se voulaient assez ambitieuses en matière de gouvernance d'entreprise ont été supprimées :

- ainsi, a été supprimée l'obligation pour les entreprises de tenir dûment compte du respect des obligations développées en matière de lutte contre le changement climatique (article 15) au moment de fixer la rémunération variable, si cette dernière est liée à la contribution d'un administrateur à la stratégie commerciale de l'entreprise, ses intérêts à long terme et sa durabilité¹⁴⁶ ;
- la Proposition initiale prévoyait également que lorsque les administrateurs s'acquittaient de leur obligation d'agir dans le meilleur intérêt de l'entreprise, ces derniers seraient tenus de prendre en compte l'impact de leurs décisions sur les questions de durabilité ainsi que, notamment, le changement climatique et l'environnement, à court et long termes¹⁴⁷. Les normes nationales pertinentes en cas de manquement aux devoirs des administrateurs auraient dû s'appliquer sur ce point. Ce point nommé « devoir de sollicitude des administrateurs » a été supprimé¹⁴⁸.

En effet, cette disposition a fait l'objet de vives critiques par certains États membres, arguant que cela constituerait une ingérence de l'Union dans les dispositions nationales relatives au « devoir de sollicitude » des administrateurs et que cela risquerait de nuire à l'obligation pour l'administrateur d'agir dans le meilleur intérêt de l'entreprise¹⁴⁹ ;

- la mise en place et la supervision du devoir de vigilance étaient spécifiquement attribuées aux administrateurs de l'entreprise, qui étaient chargés de tenir compte des contributions pertinentes des ONG et des parties prenantes, tout en faisant rapport au conseil d'administration à cet égard. Les administrateurs étaient également chargés personnellement d'adapter la stratégie de l'entreprise en fonction des obligations de prévention, d'atténuation et de suppression¹⁵⁰.

¹⁴⁴ *Ibidem*, art. 7, §8 et 8, §9.

¹⁴⁵ *Ibidem*, art. 7, §5, al. 2 et 8, §6, al. 2.

¹⁴⁶ Comp. Proposition de directive du 23 février 2022 précitée, art. 15, §3. et Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, art. 15 §3.

¹⁴⁷ Proposition de directive du 23 février 2022 précitée, art. 25.

¹⁴⁸ Notons que le terme « devoir de sollicitude » semble être une traduction du « *duty of care* » anglais, renvoyant à une norme générale de prudence des entreprises envers la collectivité qui est absente en droit positif belge. De fait, nous supposons que pour ce qui est de la Belgique, c'est plutôt l'aspect contraire à la définition de l'intérêt social qui a été problématique. Sur le *duty of care* et son absence en droit positif belge, voy. A. de BERGEYCK, Z. LEDENT et D. VAN GERVEN, « Une entreprise durable exige une gouvernance durable. Qu'en est-il du point de vue juridique ? », *Le rôle du juriste d'entreprise dans le développement durable de l'entreprise / De rol van de bedrijfsjurist in de duurzame ontwikkeling van de onderneming*, M. Beyens et al. (dir.), Bruxelles, Intersentia, 2021, p. 43, et V. SIMONART, *op. cit.*, p. 491.

¹⁴⁹ Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, p. 10. ; Avis motivé sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité – Proposition de directive du 23 février 2022 précitée, ST 9498 2022 INIT, 25 mai 2022.

¹⁵⁰ Proposition de directive du 23 février 2022 précitée, art. 26.

Cette suppression se justifierait par la diversité des systèmes de gouvernance d'entreprise et la liberté des entreprises de régler leurs questions internes¹⁵¹.

Par ailleurs, les entreprises sollicitant une aide publique ne seront plus tenues de certifier qu'elles n'ont subi aucune sanction de fait d'un non-respect des obligations issues de la Proposition¹⁵².

Notons que, dès la Proposition initiale, d'autres obligations relatives aux administrateurs et plus ambitieuses ont déjà été mises de côté¹⁵³. Citons, notamment, une clause générale, applicable à toutes les entreprises tombant dans le champ de la Proposition, qui aurait permis de s'assurer que les régimes de rémunération des administrateurs facilitent, ou du moins, n'entravent pas le devoir de vigilance¹⁵⁴. Une autre proposition était d'instaurer un devoir général aux administrateurs de prendre en compte les intérêts des parties prenantes lorsque ces derniers agissent dans l'intérêt de l'entreprise. Cette mesure visait l'ensemble des sociétés à responsabilité limitée européennes¹⁵⁵.

Quant à la responsabilité civile de l'entreprise, le régime a subi un allègement. Sous l'empire de la Proposition initiale, le simple fait pour l'entreprise d'avoir manqué aux obligations de prévention et de suppression engageait la responsabilité de l'entreprise pour les dommages en lien causal avec le manquement¹⁵⁶.

À présent, le manquement doit avoir été causé par l'entreprise intentionnellement ou par négligence¹⁵⁷. Cette insertion de la faute serait due à une volonté de ne pas interférer déraisonnablement avec les systèmes de responsabilité civile des États membres¹⁵⁸. Cette argumentation nous semble curieuse et contestable au vu du fait qu'un mécanisme de responsabilité objective, et donc non basé sur la faute, est prévu actuellement dans le cadre du RGPD¹⁵⁹.

Enfin, on pourrait regretter le fait que les obligations développées par la Proposition ne seront, *in fine*, applicable aux entreprises relevant du seuil 1.A ou du seuil 2.A qu'à compter de quatre ans suite à l'entrée en vigueur de la Proposition, ce délai passant à cinq ans pour ce qui est des entreprises relevant du seuil 1.B ou du seuil 2.B¹⁶⁰.

Si, par exemple, la Proposition entrerait en vigueur en 2023, ces dispositions ne seraient applicables qu'en 2027, voire en 2028, en fonction de l'entreprise. S'il est évident que la

¹⁵¹ Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, p. 10.

¹⁵² Comp. Proposition de directive du 23 février 2022 précitée, art. 24. et Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, art. 24.

¹⁵³ Proposition de directive du 23 février 2022 précitée, p. 26 ; P. LAMBRECHT et A.-S. PIJCKE, *op.cit.*, p. 90.

¹⁵⁴ Commission staff working document Follow-up to the second opinion of the Regulatory Scrutiny Board Accompanying the document Proposal for a Directive of the European parliament and of the council on Corporate Sustainability Due Diligence and amending Directive (EU) 2019/1937, ST 6533 2022 ADD 4, 24 février 2022, p. 7.

¹⁵⁵ *Ibidem*.

¹⁵⁶ Proposition de directive du 23 février 2022 précitée, art. 22.

¹⁵⁷ Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, art. 22.

¹⁵⁸ Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, p. 9.

¹⁵⁹ K. ROSIER et A. DELFORGE, « Titre 15 – Le régime de la responsabilité civile du responsable du traitement et du sous-traitant dans le RGPD », *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR)*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 666 et 667.

¹⁶⁰ Voy. supra. « Transposition » sous le point II. A. 1) h).

complexité et la nouveauté des dispositions nécessitent une période d'adaptation, on peut néanmoins se questionner sur l'importance de ces délais vis-à-vis de l'urgence nécessaire d'une action et du fait que les entreprises ne sont pas totalement étrangères aux dispositions développées¹⁶¹.

2. *Points innovants du compromis*

Le compromis améliore la proposition initiale sur certains points. En voici quelques-uns :

- la directive s'applique à une entreprise si elle remplit les conditions du champ d'application personnel durant deux exercices exécutifs¹⁶². Ainsi, on s'assure qu'une entreprise qui, pour des raisons exceptionnelles, remplit les conditions pour une année n'en subira pas les conséquences. Cela offre plus de sécurité ;
- le secret d'affaires est pris en compte¹⁶³ ;
- les sociétés-mères peuvent remplir les obligations de leurs filiales découlant de la Proposition sans préjudice de la responsabilité civile de ces dernières¹⁶⁴ ;
- l'idée d'une cartographie des activités de l'entreprise et de ses Partenaires permet une certaine évaluation vis-à-vis des activités à risque de l'entreprise¹⁶⁵ ;
- la hiérarchisation des incidences négatives permet d'établir un ordre d'action pour l'entreprise confrontée simultanément à différentes incidences¹⁶⁶ ;
- l'éventuel préjudice qu'une suspension temporaire ou une rupture de relation commerciale avec un partenaire commercial engendrerait pour l'entreprise du fait d'une certaine dépendance économique à l'égard dudit partenaire commercial est pris en compte¹⁶⁷ ;
- les entreprises ne seront également plus tenues de mettre un terme à la relation commerciale lorsque ce fait entraînerait des incidences plus graves inévitables, non atténuables ou non supprimables¹⁶⁸ ;
- l'entreprise doit procéder à une évaluation périodique de sa décision de ne pas rompre la relation commerciale et elle doit s'efforcer de rechercher des alternatives¹⁶⁹ ;
- des précisions sont apportées sur les modalités de la procédure relative aux plaintes¹⁷⁰ ;

¹⁶¹ Sur la complexité des dispositions : P. LAMBRECHT et A.-S. PIJCKE, *op. cit.*, p. 92 à 98. ; J.-M. GOLLIER, « Entreprises et durabilité », *Liber amicorum Xavier Thunis*, F. George et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 177. Sur l'urgence : P. LAMBRECHT et A.-S. PIJCKE, *op. cit.*, p. 85 ; Proposition de directive du 23 février 2022 précitée, p. 24.

¹⁶² Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, art. 2, §3*bis*.

¹⁶³ Voy. supra. « Devoir de vigilance » sous le point II. A. 1) c) ; Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, art. 4, §3.

¹⁶⁴ Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, art. 4*bis* et art. 17, §3*bis*.

¹⁶⁵ Voy. supra. « Devoir de vigilance » sous le point II. A. 1) c) 2. ; Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, art. 6.

¹⁶⁶ Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, art. 6*bis*.

¹⁶⁷ Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, art. 7, §7, b) et art. 8, §8, b).

¹⁶⁸ Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, art. 7, §7, a) et art. 8, §8, a).

¹⁶⁹ Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, art. 7, §7, al. 3 et art. 8, §8, al. 3.

¹⁷⁰ Comp. Proposition de directive du 23 février 2022 précitée, art. 19, §3 et Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, art. 19, §3.

- les éléments à prendre en compte pour établir le plan relatif à la lutte contre le changement climatique sont plus complets¹⁷¹ ;
- la responsabilité de l'entreprise et de ses Partenaires pour les dommages causés conjointement par ces derniers est solidaire¹⁷² ;
- d'autres précisions ponctuelles sont apportées¹⁷³.

3. *La nécessité d'une harmonisation*

Une harmonisation, opérée par l'Union, du cadre du devoir de vigilance est le souhait tant des grandes entreprises que des parties prenantes¹⁷⁴. Ceci s'explique par la nécessité de créer un cadre assurant une sécurité juridique et des conditions de concurrence équitables¹⁷⁵. L'Union souhaite éviter toute fragmentation du marché intérieur dû à des normes différentes entre États membres¹⁷⁶. C'est également une question qui inquiète différents États membres ou leurs représentants¹⁷⁷.

Toutefois, comme certains auteurs le remarquent, on peut s'interroger sur l'efficacité de la Proposition à harmoniser et éviter une fragmentation. En effet, le choix de l'instrument de la directive est déjà en lui-même curieux¹⁷⁸.

La Proposition laissant une marge de manœuvre conséquente aux États membres, cela pourrait entraîner, *in fine*, des cadres juridiques qui ne seraient pas pleinement semblables. Ainsi, les États membres pourront aller plus loin que ce que la Proposition requiert¹⁷⁹. Par exemple, en matière de responsabilité civile, rien n'empêche les États membres d'aller plus loin¹⁸⁰.

Autre exemple : en matière de sanctions, les États membres étant libres de fixer le régime de sanctions applicables à la violation des obligations découlant de la Proposition, on pourrait tout à fait imaginer des situations fort divergentes entre divers États membres, notamment sur la question de l'existence ou non de sanctions pécuniaires pour une violation déterminée¹⁸¹.

Enfin, le fait que le « devoir de sollicitude » initialement établi par la Proposition ait été supprimé du texte suite aux protestations de certains États membres, ces derniers argumentant qu'il s'agit d'une ingérence inappropriée dans les dispositions nationales pertinentes en la matière, nous semble assez paradoxal à l'égard du but d'harmonisation recherché par les États

¹⁷¹ Comp. Proposition de directive du 23 février 2022 précitée, art. 15. et Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, art. 15.

¹⁷² Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, art. 22, §3, al. 2.

¹⁷³ Voy. notamment Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, art. 20.

¹⁷⁴ Proposition de directive du 23 février 2022 précitée, p. 21.

¹⁷⁵ *Ibidem*.

¹⁷⁶ Proposition de directive du 23 février 2022 précitée, p. 14.

¹⁷⁷ Le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité – Échange de vues avec M. Didier Reynders, commissaire européen à la Justice, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°2802/001, p. 9. ; Avis motivé sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité – Proposition de directive du 23 février 2022 précitée, ST 9498 2022 INIT, 25 mai 2022, p. 1. ; Avis sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité – Proposition de directive du 23 février 2022 précitée, ST 9696 2022 INIT, 1^{er} juin 2022, p. 4.

¹⁷⁸ P. LAMBRECHT et A.-S. PIJCKE, *op. cit.*, p. 91.

¹⁷⁹ *Ibidem*, p. 91.

¹⁸⁰ *Ibidem*, p. 98.

¹⁸¹ Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, art. 22.

membres¹⁸². En effet, on peut difficilement concevoir une harmonisation européenne sans qu'une ingérence minimale dans le droit des États membres soit nécessaire.

À l'aune de ces éléments, il semble fort difficile que l'objectif d'harmonisation et de non-fragmentation soit accompli¹⁸³.

4. *La question des PME*

On constate que le champ d'application personnel de la Proposition ne comprend pas les PME, qui ne subissent qu'indirectement les obligations développées par la Proposition - les PME représentant 99% de toutes les entreprises de l'Union¹⁸⁴.

L'impact de la Proposition sur les PME est néanmoins indiscutable puisqu'elles seront exposées à une partie coûts et des obligations découlant de la Proposition s'inscrivant dans les relations qu'elles entretiennent avec les entreprises qui tombent, elles, dans le champ d'application de la Proposition¹⁸⁵.

Ainsi, comme développé *supra*, la Proposition prévoit que l'entreprise devra, selon les besoins, fournir un soutien ciblé à une PME. Ce soutien pourra se traduire par un financement, un prêt ou des orientations, entre autres¹⁸⁶. D'autres dispositions viseront également à soutenir les PME¹⁸⁷.

On peut se demander si ces mesures prévues suffiront pour que les PME supportent les changements majeurs qui seront générés par l'adoption de la Proposition.

5. *Réflexions sur les voies de recours*

Un des objectifs de la Proposition est d'améliorer l'accès à la justice pour les personnes victimes des incidences négatives sur l'environnement, notamment¹⁸⁸.

Comme vu *supra*, la Proposition organise une procédure relative aux plaintes, aux rapports faisant état de préoccupations ainsi que des sanctions et un régime de responsabilité civile.

Or, certains auteurs constatent, malgré le fait que l'accès à la justice reste un problème général, qu'il ne se trouve dans la Proposition aucune disposition qui faciliterait la preuve ou le lien de causalité¹⁸⁹. Ces problèmes sont pourtant criants en matière d'environnement¹⁹⁰.

¹⁸² Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, p. 10.

¹⁸³ Dans ce sens, voy. P. LAMBRECHT et A.-S. PIJCKE, *op. cit.*, p. 91.

¹⁸⁴ Proposition de directive du 23 février 2022 précitée, p.18.

¹⁸⁵ *Ibidem.* ; P. LAMBRECHT et A.-S. PIJCKE, *op. cit.*, p. 92 à 93.

¹⁸⁶ Orientation générale du 30 novembre 2022 précitée, art. 7, §2, d) et art. 8, §3, e).

¹⁸⁷ *Ibidem.*, art. 7, §4, al. 2, art. 8, §5, al. 2 et art. 14, §1 à 2.

¹⁸⁸ Proposition de directive du 23 février 2022 précitée, p. 5.

¹⁸⁹ J.-M. GOLLIER, « Entreprises et durabilité », *op. cit.*, p. 177.

¹⁹⁰ *Ibidem.*

B.- INITIATIVES NATIONALES

Après nous être penchés sur l'étude de la proposition de directive « devoir de vigilance », nous examinerons à présent trois initiatives nationales. La proposition de loi « bilan carbone » (1.), la proposition de loi « budget participatif » (2.) et, enfin, la proposition de loi « devoir de vigilance » (3.).

1) *La publication d'un bilan carbone*

Le 29 octobre 2019, une Proposition de loi a été déposée à la Chambre des représentants modifiant le Code des sociétés et des associations en vue d'intégrer un bilan carbone dans les rapports annuels des entreprises¹⁹¹. L'objectif d'une telle démarche se veut simple et concis : sensibiliser les entreprises et leurs *stakeholders* de l'ampleur de leurs émissions de carbone¹⁹².

Les rédacteurs de la proposition de loi font état des différents objectifs qui se cristallisent tant au sein de l'ONU qu'au sein de l'Union européenne¹⁹³. De ces objectifs, découlent une série d'objectifs nationaux auxquels la Belgique est soumise. Or, les rédacteurs constatent que la Belgique n'est pas un élève des plus exemplaires en la matière¹⁹⁴.

Dès lors, les rédacteurs souhaitaient, dans une optique de soutien à ceux qui œuvrent dans le but d'alléger l'empreinte écologique du pays, proposer un outil concret afin que certaines sociétés communiquent dans leurs rapports annuels un bilan carbone¹⁹⁵. Notons que sur ce point, il semblerait qu'en 2018, la quasi-totalité des entreprises du BEL20, qui sont notamment visées par la proposition de loi, publient déjà volontairement un bilan carbone¹⁹⁶.

Le terme de « bilan carbone » étant polysémique, les rédacteurs de la proposition suggèrent de le définir comme « un diagnostic permettant de mettre en évidence les postes responsables des plus importantes émissions et d'identifier les actions à mener pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (ci-après, « GES ») et diminuer la consommation énergétique, principale source d'émissions¹⁹⁷. ».

Dans la pratique, toutes les émissions générées par l'ensemble des processus nécessaires à la réalisation de l'activité de la société seraient reprises dans ce bilan carbone¹⁹⁸. Il permettrait également une analyse des émissions tant directes qu'indirectes et tant en amont qu'en aval¹⁹⁹.

¹⁹¹ Proposition de loi modifiant le Code des sociétés et associations, visant à intégrer un bilan carbone dans les rapports annuels des entreprises, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0689/001.

¹⁹² *Ibidem*, p. 1.

¹⁹³ *Ibidem*, p. 3.

¹⁹⁴ *Ibidem*.

¹⁹⁵ *Ibidem*, p. 4.

¹⁹⁶ Rapport d'audition, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0689/008, p. 5.

¹⁹⁷ Proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0689/001, p. 4 et 5.

¹⁹⁸ *Ibidem*, p. 5.

¹⁹⁹ *Ibidem*.

Néanmoins, un tel bilan ne permettrait pas de dresser un portrait complet de l'impact environnemental qu'à une société sur son environnement, en ce qu'il ne reflète que les émissions de GES. Cependant, les auteurs estiment que ledit bilan constituera tout de même une aide précieuse pour lutter contre le réchauffement climatique²⁰⁰.

L'adoption d'un bilan carbone offrirait également d'autres avantages. Ainsi, d'un point de vue purement économique, il offrirait aux entreprises, en ce qu'il les renseigne sur les branches où celles-ci pourraient réaliser des économies d'énergie, un outil permettant d'augmenter les performances commerciales et financières, la compétitivité et l'image de la société²⁰¹.

Il permettrait également de stimuler la « décarbonation » de l'activité et de préparer d'une certaine manière les entreprises aux évolutions du prix des énergies fossiles ainsi qu'à de potentielles futures réglementations destinées à lutter contre le réchauffement climatique²⁰².

Un examen du fond de la proposition de loi nous enseigne que le champ d'application de cette dernière reprend l'ensemble des sociétés cotées en bourse ainsi que les sociétés financières de plus de 500 travailleurs²⁰³. Les sociétés disposant d'un nombre moyen de moins de 500 salariés sur l'exercice, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, sont exclues du champ d'application de la proposition de loi²⁰⁴.

Le bilan carbone est dénommé « bilan des émissions de gaz à effet de serre » et contient « une estimation des émissions de gaz à effet de serre causées par les activités de la société en Belgique au cours de l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion, ou, à défaut de données disponibles, au cours de l'exercice précédent²⁰⁵. »

Ledit bilan, ainsi qu'une synthèse des mesures envisagées afin de réduire les émissions de GES et une estimation de la réduction attendue de ces émissions, devront être insérés dans le rapport de gestion de la société²⁰⁶.

La réaction des parlementaires à cette proposition de directive a été mitigée. On peut grossièrement dégager deux réactions face à cette dernière.

Certains parlementaires s'opposent à la proposition, considérant, notamment, qu'imposer des charges administratives supplémentaires aux entreprises n'est pas acceptable compte tenu de la crise économique²⁰⁷. Ils craignent également la surréglementation, préférant laisser aux entreprises l'initiative en la matière, ce que ces dernières font déjà en partie²⁰⁸.

Un autre point de crispation pour certains parlementaires est le caractère superflu d'une initiative nationale, ces derniers jugeant que le problème climatique devrait être envisagé d'un point de vue européen, la création de conditions de concurrence équitables pour les entreprises devant être recherchée²⁰⁹. De plus, certains parlementaires, rejoints par la FEB, expriment des

²⁰⁰ *Ibidem*.

²⁰¹ *Ibidem*.

²⁰² *Ibidem*.

²⁰³ Proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0689/001, p. 4.

²⁰⁴ Articles adoptés en première lecture, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0689/009, art. 2.

²⁰⁵ *Ibidem*.

²⁰⁶ *Ibidem*.

²⁰⁷ Rapport de première lecture, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0689/007, p. 4.

²⁰⁸ *Ibidem*.

²⁰⁹ *Ibidem*.

doutes sur la pertinence d'une initiative nationale au vu des changements à venir au niveau européen²¹⁰.

Au contraire, d'autres parlementaires accueillent avec enthousiasme la proposition, une partie de ceux-ci estimant même qu'il serait nécessaire d'être plus ambitieux²¹¹.

À l'heure de la rédaction de cette contribution, la proposition de loi n'a toujours pas été adoptée, une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ayant pourtant été projetée²¹².

2) *L'instauration d'un budget participatif*

Au sein de l'exposé des motifs, les auteurs de la proposition observent qu'un certain nombre d'entreprises ont déjà adopté une « stratégie de responsabilité sociale » et qu'elles prennent donc en compte, notamment, les impacts environnementaux dans l'exercice de leurs activités²¹³.

Néanmoins, les auteurs s'inquiètent du phénomène de *green washing*, c'est-à-dire le discours consistant pour une entreprise à se revendiquer faussement comme active et vigilante vis-à-vis de l'environnement²¹⁴. En effet, les auteurs jugent important que les citoyens soient en mesure d'identifier les sociétés qui sont réellement actrices et vigilantes sur ce point²¹⁵.

Dès lors, l'ambition de cette proposition de loi est de prévenir le *green washing* en faisant en sorte que les grandes entreprises qui souhaitent se présenter comme étant « socialement responsables » ou comme promouvant « le développement durable » soient obligées de consacrer au minimum 10% de leurs bénéfices nets à un budget participatif²¹⁶. Leur engagement environnemental serait, dès lors, incontesté²¹⁷.

La notion de « grandes entreprises » comprend les entreprises disposant habituellement de plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaire excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros²¹⁸. Cette définition tient compte d'une recommandation de la Commission européenne²¹⁹.

Concrètement, ce budget participatif serait géré et affecté conjointement par l'entreprise et les travailleurs de cette dernière de manière démocratique²²⁰. Il devrait être destiné à financer, notamment, des actions environnementales comblant exclusivement des besoins collectifs (par exemple, des initiatives en matière de recyclage de déchets). La conformité de l'affectation

²¹⁰ Rapport d'audit, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0689/008, p. 5.

²¹¹ Rapport de première lecture, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0689/007, p. 5.

²¹² Amendement, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0689/010, p. 2.

²¹³ Proposition de loi visant à promouvoir le développement durable et la responsabilité sociale des grandes entreprises à travers un budget participatif, *Doc.*, Ch., 2019, n°0113/001, p. 3 et 4.

²¹⁴ *Ibidem*.

²¹⁵ *Ibidem*, p. 4.

²¹⁶ *Ibidem*.

²¹⁷ *Ibidem*.

²¹⁸ *Ibidem*, art. 2, al. 1., 1^o.

²¹⁹ *Ibidem*, p. 5.

²²⁰ *Ibidem*, art. 2.

udit budget sera évaluée à la lumière des référentiels tant européens qu'internationaux en matière de RSE ou de développement durable²²¹.

L'établissement d'un budget participatif octroiera certains droits aux entreprises, même à celles qui ne tombent pas dans les critères de « grandes entreprises ». Ainsi, toute entreprise établissant un budget participatif pourra se prévaloir des appellations « socialement responsable » ou favorisant le « développement durable »²²². Soulignons que la proposition habilite le Roi à déterminer des appellations équivalentes²²³.

Toutefois, l'établissement d'un budget participatif obligera l'entreprise de communiquer l'existence de celui-ci sur toute indication à portée environnementale, notamment²²⁴.

Dans un soucis de ne pas créer de contraintes démesurées pour les PME, la proposition de loi renferme certaines dispositions spécifiques pour les grandes entreprises.

En effet, si l'instauration d'un budget participatif restera une faculté pour les entreprises, toute grande entreprise se prévalant publiquement de développer une stratégie « socialement responsable » ou de « développement durable » sera tenue d'établir un budget participatif²²⁵. Le Roi sera habilité à déterminer des appellations équivalentes. Dès lors, les grandes entreprises qui tenteraient de profiter d'appellations équivalentes déloyalement seraient « rattrapées », les grandes entreprises étant dans l'obligation de cesser d'utiliser les nouveaux termes consacrés à la suite du dixième jour ouvrable au *Moniteur belge* suivant leur parution. Ce point est plus complet que ce qui est prévu dans la disposition commune à toute entreprise.

De plus, des dispositions spécifiques quant à la gestion du budget participatif sont prévues pour les grandes entreprises²²⁶.

Enfin, une grande entreprise tenue de publier une déclaration non-financière et décidant d'établir un budget participatif sera dans l'obligation de communiquer, au sein de celle-ci, son utilisation, le montant du budget participatif ainsi que la proportion de ce dernier dans les bénéfices nets de l'entreprise²²⁷. Si, au contraire, une telle entreprise n'établissait pas un budget participatif, elle sera tenue de le communiquer et de s'en justifier dans sa déclaration non-financière²²⁸. De fait, les auteurs font ici usage du principe de *comply or explain* développé plus haut²²⁹.

En cas d'infraction à la proposition, une amende administrative ne pouvant pas dépasser 10% du chiffre d'affaires, sera infligée à l'entreprise mise en cause²³⁰.

On constate que les auteurs ont résolument voulu maintenir la loi future adaptée à des évolutions imprévues, au vu des développements *supra* sur les appellations équivalentes et du fait qu'une

²²¹ *Ibidem*.

²²² *Ibidem*, art. 3.

²²³ *Ibidem*.

²²⁴ *Ibidem*, art. 4.

²²⁵ *Ibidem*, art. 5.

²²⁶ *Ibidem*, art. 5 à 7.

²²⁷ *Ibidem*, art. 8 à 10.

²²⁸ Sur la déclaration d'informations non-financières, voy. *supra*. « Communication » sous le point II. A. 1. d) 3.

²²⁹ *Ibidem*.

²³⁰ Proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2019, n°0113/001, art. 11.

procédure d'évaluation et d'éventuelle adaptation de la loi future est prévue, trois ans après l'entrée en vigueur de cette dernière²³¹.

Si la proposition de loi est, à l'heure de rédaction de cette contribution, toujours pendante devant la Chambre depuis le 16 juillet 2019, elle illustre, néanmoins, une certaine tendance du législateur à se pencher sur de nouvelles obligations et responsabilités des entreprises en matière environnementale.

3) L'instauration d'un devoir de vigilance

Dans notre examen de la proposition de loi « devoir de vigilance », nous procéderons de la manière suivante. Tout d'abord, nous reviendrons sur l'origine de la proposition **(a.)**, ensuite nous étudierons le contenu de la proposition **(b.)** et, enfin, nous comparerons ladite proposition avec la proposition de directive « devoir de vigilance » **(c.)**.

a) Origine de la proposition

Une Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeurs a été déposée à la Chambre le 2 avril 2021²³².

Si cette dernière ne vise pas que le respect des normes environnementales, mais également, entre autres, les droits de l'homme, la présente contribution se limitera à l'examen du droit de l'environnement.

À la suite de certains scandales, l'opinion publique a exprimé le souhait que les entreprises multinationales assument pleinement leurs responsabilités, ce qui serait un des éléments justifiant le besoin d'adopter une telle proposition²³³.

D'autres éléments, tels que l'extraction de minerais hautement polluants pour produire des appareils électroniques, seraient également révélateurs d'une nécessité d'agir afin de remédier à la dissolution des responsabilités de ces entreprises tout au long de la chaîne de production²³⁴.

Cette nécessité semble être partagée par les entreprises elles-mêmes, puisqu'une lettre rédigée conjointement par soixante entreprises et fédérations, demandant à ce que soit établi un cadre juridique national contraignant les entreprises à prendre leurs responsabilités dans leurs filières

²³¹ Proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2019, n°0113/001, art. 12.

²³² Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1903/001.

²³³ *Ibidem*, p. 3.

²³⁴ *Ibidem*.

d'approvisionnement, en matière de droit de l'environnement notamment, a été adressée au gouvernement fédéral en février 2021²³⁵.

La rédaction de la Proposition de loi s'est basée sur deux textes : (i) un *Memorandum* sur la loi nationale belge « Devoir de vigilance » issu du travail conjoint d'organisations syndicales et d'organisation de la société civile et (ii) une loi française relative au devoir de vigilance²³⁶.

b) Contenu de la proposition

Dans un premier temps, la Proposition impose à toute entreprise (i) dont le siège statutaire est en Belgique ou (ii) qui est active en Belgique, un devoir de vigilance dans le cadre de ses activités, de celles de ses filiales ou de celles des entités situées dans ses chaînes de valeurs²³⁷.

Soulignons d'emblée qu'il est probable que la notion de « chaîne de valeur » soit remplacée, à l'avenir, par celle de « chaîne d'activités », au vu des développements européens récents²³⁸.

Concrètement, ce devoir de vigilance, comprenant notamment une obligation de respecter l'environnement, est sensiblement le même que celui prévu par la Proposition de directive, les entreprises visées ayant pour obligation de :

- identifier les conséquences négatives réelles et potentielles de leurs propres activités, de celles de leurs filiales, des entreprises associées et des entités de la chaîne de valeur de l'entreprise (ci-après, « Partenaires ») ;
- prévenir lesdites conséquences à l'aide de toute mesure raisonnable ou appropriée ;
- supprimer ou atténuer les conséquences qui ne peuvent être évitées ;
- remédier aux dommages causés²³⁹.

De même, la proposition de loi offre un certain aperçu, non-exhaustif, de mesures que les entreprises pourront prendre afin de se conformer à ces obligations.

Ainsi, pour ce qui est de l'obligation d'identification, elles pourront procéder à une cartographie de leurs activités, à des analyses régulières des risques, etc.²⁴⁰.

Quant au « devoir de prévention », les entreprises pourront, entre autres, (i) adopter une politique en matière d'environnement en consultation avec ses Partenaires ou (iii) inclure dans les contrats conclus avec des partenaires commerciaux des clauses qui imposent que ces

²³⁵ *Ibidem*, p. 5. ; G. VAN THUYNE et C. LEROY, « Le devoir de vigilance et de responsabilité des entreprises à la sauce belge », R.D.C., 2021/10, p. 563

²³⁶ Proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1903/001, p. 11. ; Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres, JORF n°0074, 28 mars 2017 ; G. VAN THUYNE et C. LEROY, « Le devoir de vigilance et de responsabilité des entreprises à la sauce belge », R.D.C., 2021/10, p. 563.

²³⁷ Amendement, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1903/003, art. 2, 4 et 5.

²³⁸ Cf. supra. « Objet et champ d'application », sous le point II. A. 1) b).

²³⁹ Proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1903/001, p. 9. ; Amendement, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1903/003, art. 7.

²⁴⁰ Amendement, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1903/008, art. 8.

derniers s'engagent à respecter l'environnement²⁴¹. Cette dernière option n'étant pas s'en rappeler le mécanisme de garanties contractuelles prévu par la Proposition de directive²⁴².

Enfin, en ce qui concerne l'atténuation ou la suppression de conséquences qui ne peuvent être évitées, de telles mesures pourront consister pour l'entreprise à, notamment, (i) élaborer un plan pour prévenir, atténuer ou arrêter des conséquences négatives, (ii) prévoir un mécanisme de recueil de plaintes ou de signalements et de réparation, (iii) suspendre temporairement la relation commerciale avec une entité de la chaîne de valeur ou encore, en dernier recours, (iv) cesser sa relation avec un des Partenaires mis en cause²⁴³. À nouveau, ces mesures sont fort semblables, sinon identiques, à celles prévues par la Proposition de directive²⁴⁴.

Dans le cadre des activités de ses Partenaires, le respect de ces obligations par l'entreprise sera évalué en fonction, notamment, de l'influence de cette dernière sur ses Partenaires, de ses ressources et de la gravité des conséquences négatives²⁴⁵.

Si aucun autre moyen ne permettait d'arrêter ou de prévenir des conséquences négatives sur l'environnement, l'entreprise sera tenue d'arrêter ses activités ou celles de ses filiales²⁴⁶. La cessation de relation avec une entreprise associée ou une entité de la chaîne de valeur est également prévue dans des cas graves²⁴⁷.

Pour le reste, les entreprises seront tenues de coopérer entre elles et avec les parties intéressées, c'est-à-dire des personnes ou un groupe de personnes dont les droits et intérêts pourront être affectés par un manquement de l'entreprise à son devoir de vigilance, dans l'exercice de leur devoir de vigilance, en fournissant certaines informations²⁴⁸.

Dans un second temps, les entreprises d'intérêt public, les grandes entreprises ainsi que les PME actives dans un secteur dit « à haut risque ou dans des régions à haut risque », se voient imposer des obligations complémentaires²⁴⁹.

En effet, de telles entreprises seront tenues d'établir et d'appliquer un plan de vigilance qui doit comprendre obligatoirement les mesures susmentionnées mises en place par l'entreprise, ainsi que, au moins, certains éléments tels qu'une déclaration de politique générale de l'entreprise sur le respect de l'environnement, une liste de ses Partenaires, des procédures d'évaluation, ainsi qu'une liste de toutes les conséquences négatives potentielles et réelles sur l'environnement de ses activités ou de ses Partenaires²⁵⁰. À nouveau, on constate que des éléments présents dans la Proposition de directive le sont également dans la proposition de loi, puisqu'est également prévue une hiérarchisation des conséquences négatives²⁵¹.

²⁴¹ *Ibidem*.

²⁴² *Ibidem*. ; voy. le point supra. « Les mesures » sous II. A. 1) c) 3. b., pour plus de développements sur les garanties contractuelles

²⁴³ *Ibidem*.

²⁴⁴ Cf. supra. « Les mesures » sous le point II. A. 1) c) 3. b.

²⁴⁵ Amendement, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1903/008, art. 8, §4.

²⁴⁶ *Ibidem*, art. 8, §5.

²⁴⁷ *Ibidem*, art. 8, §5, al. 2.

²⁴⁸ *Ibidem*, art. 2, 10° et art. 8, §6.

²⁴⁹ *Ibidem*, art. 9 et 10.

²⁵⁰ Amendement, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1903/008, art. 11.

²⁵¹ *Ibidem*.

Ce plan de vigilance devra être élaboré en toute bonne foi, en concertation avec les parties intéressées et en s'appuyant sur des référentiels tant européens qu'internationaux²⁵².

La mise en œuvre du plan et son efficacité, ainsi que celles des mesures prises par l'entreprise, devront être évaluées et mises à jour, en concertation avec les parties intéressées, au moins une fois par an²⁵³. De plus, l'entreprise sera tenue de rédiger un rapport annuel de la mise en œuvre effective dudit plan, devant contenir obligatoirement certaines informations et devant être rendu public²⁵⁴. Une base de données des plans de vigilance sera également créée²⁵⁵.

Dans un troisième temps, la proposition de loi prévoit des obligations communes aux PME qui ne sont pas actives dans un secteur ou une région à risque²⁵⁶. Ces dernières pourront se voir imposer par le Roi d'établir des comptes rendus publics sur les mécanismes qu'elles mettent œuvre afin de se conformer aux obligations de vigilance générales²⁵⁷.

Comme il est également prévu dans la Proposition de directive, un organisme, disposant de pouvoirs spéciaux d'investigation et de constatation des manquements, sera chargé de veiller au respect du devoir de vigilance²⁵⁸. Cet organisme sera tenu de collaborer avec tout autre organisme qui se situe dans le même domaine ou qui est associé à l'accomplissement de la mission²⁵⁹. Il pourra, notamment, élaborer des guides, produire et fournir des informations, recueillir des décisions juridictionnelles utiles, etc²⁶⁰. Comme le relève certains auteurs, contrairement à ce qui est prévu dans la Proposition de directive, cet organisme n'aura pas de pouvoir d'enquête ou d'imposer des sanctions²⁶¹. La possibilité pour cet organisme d'introduire une action en cessation reste débattue²⁶².

Sur le plan des sanctions, toute infraction au devoir de vigilance sera sanctionnée par une sanction de niveau 5 conformément à l'article XV.70, §1, 5° du CDE, c'est-à-dire :

- i. d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 milles euros ou 6% du chiffre d'affaire relatif à l'exercice clôturé avant l'imposition de l'amende, si ce montant est supérieur ; et/ou
- ii. une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans. En application de la règle de conversion des peines applicables aux personnes morales, cela pourrait donner lieu à des amendes allant jusqu'à 1.600.000 euros²⁶³.

La proposition de loi prévoit également (i) la possibilité de régler extrajudiciairement les plaintes liées aux manquements à l'obligation de vigilance, (ii) la possibilité d'intenter des

²⁵² *Ibidem*, art. 11, §3, al. 2.

²⁵³ *Ibidem*, art. 11, §4.

²⁵⁴ *Ibidem*, art. 11, §5.

²⁵⁵ *Ibidem*, art. 11, §6.

²⁵⁶ *Ibidem*, art. 13.

²⁵⁷ *Ibidem*, art. 14.

²⁵⁸ *Ibidem*, art. 19.

²⁵⁹ *Ibidem*.

²⁶⁰ *Ibidem*.

²⁶¹ G. VAN THUYNE et C. LEROY, *op. cit.*, p. 600.

²⁶² *Ibidem*, p. 601

²⁶³ Amendement, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1903/008, art. 21. ; G. VAN THUYNE et C. LEROY, *op. cit.*, p. 587.

actions en réparation collective ainsi (iii) qu'une action en cessation du non-respect des obligations prévues par ladite proposition²⁶⁴.

La responsabilité civile des entreprises pourra également être engagée afin d'indemniser et de réparer intégralement le dommage du fait d'un manquement à l'obligation de vigilance²⁶⁵.

Enfin, notons que si certaines dispositions sont semblables, voir identiques, à celles de la Proposition de directive « devoir de vigilance », c'est dû au fait que les deux s'inspirent de la loi française, des ODD et d'autres instruments de l'OCDE ou des Nations Unies²⁶⁶.

c) Points de divergence avec la Proposition de directive

La proposition de loi diverge sur certains points avec la Proposition de directive. Si certains éléments ont déjà été évoqués plus haut, en voici quelques-uns supplémentaires.

Premièrement, quelques mots sur le champ d'application de la proposition de loi. Celui-ci est sensiblement plus large que celui de la Proposition de directive, le devoir de vigilance étant imposé à toutes les entreprises, là où la Proposition de directive ne vise que certaines grandes entreprises répondant à des seuils précis relatifs au nombre de travailleurs et au chiffre d'affaires²⁶⁷.

De plus, la proposition de loi adopte une « approche différenciée » en distinguant les PME ayant des activités dans des domaines dits « à risque », les grandes entreprises et les entreprises d'intérêt public qui sont, elles, soumises à des obligations supplémentaires²⁶⁸.

Ce champ d'application est beaucoup plus large que d'autres législations étrangères en la matière²⁶⁹. Soulignons à nouveau que le champ d'application de ces deux propositions comprend des entreprises dont la *lex societatis* est étrangère, tant qu'elle exerce des activités sur le territoire pertinent²⁷⁰.

Deuxièmement, un point important qui n'est pas présent dans la Proposition de directive, est le fait que la charge de la preuve est renversée puisque c'est à l'entreprise mise en cause qu'il incombera de démontrer qu'elle a rempli son devoir de vigilance²⁷¹. De plus, la proposition de loi consacre une présomption réfragable que tout manquement au devoir de vigilance est provoqué par l'entreprise mise en cause²⁷².

²⁶⁴ Amendement, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1903/008, art. 22 à 25.

²⁶⁵ *Ibidem*, art. 33.

²⁶⁶ V. SIMONART, *op. cit.*, p. 495 ; G. VAN THUYNE et C. LEROY, *op. cit.*, p.581 et 583 ; P. LAMBRECHT et A.-S PIJCKE, *op. cit.*, p. 91 ; Proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1903/001, p. 12.

²⁶⁷ Cf. supra. « Objet et champ d'application », sous le point II. A. 1) b).

²⁶⁸ G. VAN THUYNE et C. LEROY, *op. cit.*, p. 568.

²⁶⁹ *Ibidem.*, p. 567 et 568.

²⁷⁰ *Ibidem.*

²⁷¹ Amendement, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1903/008, art. 34.

²⁷² *Ibidem.*

Ce point a été contesté par certains parlementaires, qui estiment que cela engendrerait une charge trop lourde pour les entreprises²⁷³. Au contraire, certains parlementaires se questionnent sur la justification de l'absence d'un mécanisme similaire dans la Proposition de directive²⁷⁴.

Ces éléments pourraient satisfaire certaines remarques, développées *supra.*, sur la nécessité de faciliter l'accès à la justice et la preuve du dommage en matière du droit de l'environnement notamment²⁷⁵. C'était en effet le souhait des auteurs de la proposition²⁷⁶.

Enfin, la Proposition de loi prévoit un mécanisme permettant l'exclusion des entreprises ne respectant pas le devoir de vigilance des marchés publics²⁷⁷.

III.- ANALYSE CRITIQUE

Le développement de l'initiative européenne et des initiatives nationales réalisé, nous allons à présent proposer une analyse de ces dernières sur base du concept de concurrence normative (A.) et présenter quelques réflexions sur la relation *hard law* – *soft law* (B.).

A.- LA RELATION ENTRE LES INITIATIVES EUROPEENNES ET NATIONALES - COMPLEMENTARITE, CONCURRENCE, COHERENCE ?

Comme nous l'avons vu *supra*, la Proposition de directive « devoir de vigilance » est animée par un souci d'éviter une fragmentation du cadre juridique qui découlerait de l'adoption de normes différentes par les États membres²⁷⁸.

Cela signifie-t-il que toute initiative nationale est à proscrire ? Quelle est la voie la plus adaptée ? La question du législateur opportun pour agir en la matière est une question qui a préoccupé les membres de la Chambre en Belgique²⁷⁹.

En effet, certains parlementaires se sont demandé si l'élaboration d'un cadre de devoir de vigilance au niveau national, antérieurement à l'adoption de la Proposition de directive « devoir

²⁷³ Le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité – Échange de vues avec M. Didier Reynders, commissaire européen à la Justice, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°2802/001, p. 7.

²⁷⁴ *Ibidem.*, p. 11.

²⁷⁵ J.-M. GOLLIER, « Entreprises et durabilité », *op. cit.*, p. 177 ; voy. *supra.* « Réflexions sur les voies de recours » sous le point II. A. 1) i) 5.

²⁷⁶ Le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité – Échange de vues avec M. Didier Reynders, commissaire européen à la Justice, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°2802/001, p. 9.

²⁷⁷ Amendement, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1903/008, art. 43 et 44.

²⁷⁸ Cf. *supra.* « Origine » sous le point II. A. 1) a.

²⁷⁹ Le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité – Échange de vues avec M. Didier Reynders, commissaire européen à la Justice, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°2802/001, p. 6 et 8.

de vigilance », n'aurait pas pour effet de nuire à la compétitivité des entreprises belges dans l'hypothèse où les règles adoptées par la Belgique étaient plus strictes²⁸⁰.

Sur ces questionnements, le Commissaire européen à la Justice, Didier Reynders a souligné que l'adoption d'une telle initiative n'était pas incompatible avec la future réglementation européenne²⁸¹. Ce dernier invite d'ailleurs la Belgique à déjà travailler dans l'optique d'une transposition²⁸². Certains membres de la Chambre y voient même une opportunité d'adopter un cadre juridique ambitieux, qui pourrait éventuellement influencer les discussions européennes²⁸³.

Concernant la proposition de loi « bilan carbone », des questionnements similaires ont eu lieu²⁸⁴. Il y a un réel souci pour qu'il y ait des conditions de concurrences équitables pour les entreprises belges vis-à-vis d'entreprises d'autres États membres²⁸⁵.

À l'aune de ces éléments, quelques réflexions basées sur la grille de lecture offerte par le concept de « concurrence normative » peuvent être avancées.

Ce concept doit être mis en lien avec l'émergence d'une analyse économique du droit, cherchant à, entre autres, déterminer l'efficacité économique d'une règle juridique²⁸⁶.

L'analyse économique du droit érige, d'une part, législateurs, gouvernements et juges comme producteurs de normes, et, d'autre part, les acteurs économiques en consommateur de ces dernières (ci-après, « Consommateurs »)²⁸⁷. De fait, l'offre de ces producteurs de normes se transformerait en un « outil des marchés classique » rendant possible la conclusion de transactions visant « l'optimisation du bien-être » et une « allocation efficiente des ressources »²⁸⁸.

De ce processus résulterait, selon l'approche néoclassique, une convergence vers un « équilibre unique », et non une offre diversifiée de produits, et cela, dû au choix des Consommateurs de se tourner vers les normes qui leur procurent une satisfaction optimale²⁸⁹. Les Consommateurs peuvent adopter deux comportements dans cette optique : (i) voter afin de changer l'offre juridique qui leur est faite (*Voice*) ou (ii) opter pour une offre de droit qui leur correspond mieux, c'est-à-dire « changer » de producteur de normes (*Exit*)²⁹⁰.

En vertu de l'analyse néoclassique, le sens de cette convergence vers un « équilibre unique » résultant de ce processus peut s'envisager différemment selon deux thèses.

²⁸⁰ *Ibidem*, p. 6.

²⁸¹ *Ibidem*, p. 13 et 15.

²⁸² *Ibidem*, p.15.

²⁸³ *Ibidem*, p. 12. ; G. VAN THUYNE et C. LEROY, *op. cit.*, p. 566

²⁸⁴ Rapport de première lecture, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0689/007, p. 4.

²⁸⁵ Rapport de première lecture, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0689/007, p. 6.

²⁸⁶ J-A. DEFROMONT et S. MENETREY, « Concurrence normative en Europe : quelle attractivité pour les droits nationaux ? », *R.I.D.E.*, volume XXVIII, 2014/4, p. 502.

²⁸⁷ *Ibidem*, p. 503.

²⁸⁸ *Ibidem*.

²⁸⁹ *Ibidem*. ; Notons qu'il existe une approche dite « évolutionniste » que nous ne développerons pas dans la présente contribution, voy. J-A. DEFROMONT et S. MENETREY, *op. cit.*, p. 503.

²⁹⁰ *Ibidem*.

Premièrement, la thèse du *Race to the top*, étant l'idée que les producteurs de normes se font concurrence dans le but d'offrir aux Consommateurs, les « meilleures normes » selon les exigences de ces derniers²⁹¹.

Deuxièmement, la thèse du *Race to the bottom*, en vertu de laquelle résulterait de la concurrence une diminution du niveau d'exigence des règles, afin que le producteur de normes puisse conserver au sein de sa juridiction les consommateurs de normes qui pourraient être tentés d'en sortir pour être soumis à des normes moins exigeantes²⁹².

En résumé, la concurrence normative peut se définir comme une situation de concurrence entre tant les normes que les producteurs de ces dernières, dont le but pour chaque producteur de norme est d'attirer le plus possible de Consommateurs en adoptant les normes qui leur sont les plus « favorables »²⁹³. Il est important de souligner que derrière le vocable « normes » peut se cacher des phénomènes non étatiques comme le *soft law* ou des règles supranationales²⁹⁴.

Cette concurrence normative prendrait place au sein d'un « marché des droits »²⁹⁵. S'il existe des controverses quant à la réalité d'un tel marché, force est de constater que dans certains domaines du droit, la pertinence du concept de concurrence normative n'est pas en remise en cause, même en l'absence d'un « marché des droits »²⁹⁶. De fait, un tel concept n'est pas étranger à la situation existante au sein de l'Union européenne et trouve particulièrement à s'appliquer en droit des sociétés²⁹⁷.

Toutefois, il arrive que ce marché échoue à allouer efficacement les ressources, on parle alors de « défaillance de marché »²⁹⁸. L'existence d'une défaillance de marché serait un facteur qui entraînerait une intervention étatique ou supranationale sur le marché défaillant²⁹⁹.

L'Union européenne se distingue par son approche de la concurrence normative. En effet, l'Union, dont la construction est basée sur la volonté de rapprocher le droit des États membres, adopte une approche particulière du fait qu'elle a l'ambition de « réguler » la concurrence normative par le biais de l'harmonisation et du devoir de coopération³⁰⁰. En pareilles circonstances, la question de la concurrence normative ne devrait être envisagée qu'en l'absence d'harmonisation, que cette dernière soit totale ou partielle³⁰¹.

De fait, l'Union, via le mécanisme de la directive notamment, limiterait la concurrence normative entre les États³⁰². Toutefois, l'harmonisation n'est pas toujours totale, et lorsque l'harmonisation est absente, la concurrence normative joue pleinement, sous réserve de certains

²⁹¹ *Ibidem*, p. 505.

²⁹² *Ibidem*. ; Notons, à titre subsidiaire, que les conclusions opposées découlant de ces deux thèses engendrent l'absence d'un consensus sur l'efficacité de la concurrence normative. Sur ce point, voy. J-A. DEFROMONT et S. MENETREY, *op. cit.*, p. 505

²⁹³ *Ibidem*, p. 501.

²⁹⁴ J-A. DEFROMONT et S. MENETREY, *op. cit.*, p. 501.

²⁹⁵ *Ibidem*, p. 500.

²⁹⁶ *Ibidem*, p. 501.

²⁹⁷ *Ibidem*, p. 504 à 506 ; *Ibidem*, p. 510 et 515 ;

²⁹⁸ *Ibidem*, p. 504

²⁹⁹ *Ibidem*.

³⁰⁰ *Ibidem*, p. 506.

³⁰¹ *Ibidem*, p. 507.

³⁰² *Ibidem*, p. 508

principes (reconnaissance mutuelle, devoir de coopération, etc.)³⁰³. Notons que le souhait de limiter la concurrence normative peut émaner des États membres eux-mêmes lorsqu'ils jugent cette dernière néfaste³⁰⁴.

Le cadre dans lequel s'inscrit cette contribution constitue une belle mise en exergue de ces développements théoriques.

En premier lieu, il est nécessaire de revenir à un point commun entre les différentes initiatives susmentionnées. Comme vu plus haut, les points visés par ces initiatives ne sont pas dans un « *no mans land* normatif », puisque, pour chacune de ces dernières, des initiatives volontaires, produites par des producteurs de normes se rattachant au *soft law*, existent. Ainsi, nous pourrions estimer qu'il existe un marché de normes se rattachant aux obligations et à la responsabilité environnementale des entreprises³⁰⁵.

Néanmoins, il semblerait que le résultat de cette concurrence normative, qu'il soit le fruit d'une *race to the bottom* ou d'une *race to the top*, ne permettrait pas d'atteindre une allocation efficace des ressources, une satisfaction des besoins des Consommateurs (entreprises, parties prenantes, citoyens, etc.) en ce qui concerne certaines obligations et responsabilités des entreprises en matière environnementale. En effet, nous avons vu que l'on reprochait à ces normes de *soft law* certains griefs, comme un manque de clarté et une insécurité juridique. De plus, elles ne suffiraient pas à empêcher certains scandales. Dès lors, les citoyens et les entreprises réclament la création d'un cadre juridique clair.

Pareille situation pourrait être assimilée à une défaillance de marché dont la conséquence est une intervention des législateurs étatiques européens, en vue de « corriger » cette défaillance. Ainsi, comme nous l'avons vu, les législateurs de différents États membres se sont activés à fournir un cadre sur ces matières.

Mais cette intervention des législateurs étatiques européens n'est pas sans conséquence, puisque par leur intervention, ils produisent également des normes s'inscrivant dans le cadre d'un marché et entretiennent donc le mécanisme de concurrence normative. En effet, les normes issues de leurs interventions ne contiendront pas forcément le même contenu.

Or, tant l'union européenne que certains législateurs étatiques estiment que cette concurrence normative ne produira pas des effets positifs, puisque de telles interventions nationales risquent de (i) fragmenter le marché européen, (ii) créer des problèmes de sécurité juridique et (iii) créer des conditions de concurrence inéquitables. De fait, comme nous l'avons développé *supra*, le législateur européen ainsi que certains législateurs nationaux lors de la phase de gestation d'initiatives nationales, ont exprimé le souhait d'une action au niveau européen.

Comme nous l'avons développé, l'Union, par voie de directive, est capable de limiter la concurrence normative entre les États membres sur les points qu'elle harmonise. En conséquence, une fragmentation du marché et l'avènement de conditions de concurrence inéquitables seraient évités.

³⁰³ *Ibidem*.

³⁰⁴ *Ibidem*, p. 509.

³⁰⁵ Dans le sens d'un cadre normatif issu du *soft law* en matière de gouvernance d'entreprise, voy. P. LAMBRECHT et A.-S. PIJCKE, *op. cit.*, p. 90 et 91.

Toutefois, encore faut-il que l'harmonisation soit totale pour que toute concurrence normative soit annihilée. Or, si l'on prend l'exemple de la proposition de directive européenne « devoir de vigilance », nous avons exposé *supra* l'idée que cette dernière n'harmonise pas totalement la matière, une certaine liberté étant laissée aux États membres. Dès lors, le but d'éviter toute fragmentation et de maintenir des conditions de concurrence équitables ne semble pas être totalement atteint, une certaine concurrence normative persistant. Cela est encore plus paradoxal lorsque l'on observe que c'est dû à l'action de certains États membres, refusant que certains points soient harmonisés.

Ce comportement des États membres pourrait être expliqué par deux éléments.

Premièrement, ils pourraient estimer que sur ces points, maintenir une concurrence normative est bénéfique pour eux.

Deuxièmement, ils pourraient estimer que sur ces points, la concurrence normative ne conduira pas à une fragmentation du marché. En effet, si l'Union et les États membres ont jugés qu'il fallait intervenir afin de prévenir la fragmentation du marché qui découlerait de l'adoption d'initiatives nationales, la concurrence normative n'amène pas *ipso facto* à une fragmentation selon la thèse néoclassique. En effet, selon ce courant, la concurrence normative tend vers un équilibre unique, il se pourrait donc que l'on puisse éviter une fragmentation en dépit du fait que la concurrence normative joue.

À titre subsidiaire, l'effet extraterritorial de certaines de ces initiatives, jugé révolutionnaire par certains, peut illustrer également une certaine volonté de réduire la concurrence normative, l'évitement par les Consommateurs de ces normes étant rendu inefficace³⁰⁶.

In fine, sur les points harmonisés, les États membres entretiendraient une relation que l'on pourrait qualifier de « coopération » avec l'Union, les États membres devant respecter le contenu des normes qu'ils transposent en vertu de la directive. Toute concurrence normative sur ces points est impossible.

En revanche, ils disposeront d'une certaine plénitude d'action pour la matière non harmonisée puisque ces actions des États membres continueront de s'inscrire dans le cadre d'une concurrence normative.

On pourrait conclure en soutenant que le niveau adéquat d'adoption des normes en matière environnementale dépendra des effets recherchés par les producteurs de normes, et donc, du choix de maintenir ou non le jeu de la concurrence normative.

³⁰⁶ G. VAN THUYNE et C. LEROY, *op. cit.*, p. 565.

B.- LE PASSAGE DU *SOFT LAW* AU *HARD LAW* : AVEU D'ECHEC D'UNE METHODE ?

Les différentes initiatives développées au sein de cette contribution illustrent un phénomène récent, celui de l'absorption par des normes de *hard law* de dispositions de RSE et de *corporate governance* qui trouvent leur source dans des instruments de *soft law*³⁰⁷.

En effet, le fait que les instruments de *soft law* actuels, en matière environnementale notamment, soient insuffisants est une opinion partagée tant par certains auteurs de doctrine que certains législateurs³⁰⁸.

Néanmoins, il existe certaines personnes défendant le contraire, s'inquiétant de la charge administrative supplémentaire que représentent des normes de *hard law*³⁰⁹.

Ainsi, rappelons qu'en ce qui concerne la Proposition de directive « devoir de vigilance », il a dû être passé outre deux avis négatifs du Comité d'examen de la réglementation, qui reprochait notamment le fait qu'il ne soit pas assez démontré que les entreprises européennes ne tenaient pas déjà suffisamment compte de la durabilité³¹⁰. Autre exemple : dans la proposition de loi « Bilan carbone », certains parlementaires se positionnent clairement contre la loi, estimant qu'il n'appartient pas au législateur de « surréglementer » dans des matières où les entreprises prennent déjà, d'elles-mêmes, de nombreuses initiatives³¹¹.

Nonobstant ces éléments, il est souhaité par de nombreuses grandes entreprises européennes ou belges qu'une action européenne soit prise en matière de « devoir de vigilance », ces dernières souhaitant éviter une fragmentation des règles qui leur sont applicables entre les États membres³¹². Certains reproches sont également adressés aux instruments de *soft law* existants en la matière, tels qu'une certaine insécurité juridique, un manque d'information et *in fine*, le fait que ces instruments n'ont pas engendré d'amélioration majeure³¹³.

Au niveau du bilan carbone, les auteurs de la proposition estiment que, s'il existe déjà bien des règles spécifiques et des initiatives volontaires de certaines entreprises, des efforts supplémentaires sont nécessaires afin d'atteindre des engagements environnementaux

³⁰⁷ V. SIMONART, *op. cit.*, p. 497. ; G. VAN THUYNE et C. LEROY, *op. cit.*, p. 553. ; X. THUNIS et J.-M. GOLLIER « Devoir de vigilance des entreprises : vers une « responsabilité sociétale des entreprises » juridiquement obligatoire », *L'environnement, le droit et le magistrat*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 349. ; A. de BERGEYCK, Z. LEDENT et D. VAN GERVEN, *op. cit.*, p. 54.

³⁰⁸ V. SIMONART, *op. cit.*, p. 490. ; voy. notamment supra. « Origine » sous le point II. A. 1) a. et « La publication d'un bilan carbone » sous le point II. B. 1).

³⁰⁹ Voy. supra. « La publication d'un bilan carbone » sous le point II. B. 1).

³¹⁰ P. LAMBRECHT et A.-S. PIJCKE, *op. cit.*, p. 89 ; Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, COM (2022) 71 final, 23 février 2022, p. 23.

³¹¹ Rapport de première lecture, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0689/007, p. 4

³¹² P. LAMBRECHT et A.-S. PIJCKE, *op. cit.*, p. 92. ; Proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1903/001, p. 5.

³¹³ Proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0689/001, p. 3.

internationaux³¹⁴. On pourrait donc en conclure que ces initiatives volontaires, accompagnées de règles spécifiques dans certains cas, seraient insuffisantes.

Enfin, rappelons que l'idée derrière la proposition de loi « budget participatif » est bien de combler une conséquence critiquable du caractère volontaire et non-contraignant des initiatives RSE : le phénomène du *green washing*³¹⁵.

On pourrait donc conclure que ce passage vers le *hard law* est l'aveu d'un échec. Il nous semble toutefois nécessaire de nuancer le propos. En effet, les propositions de *hard law* développées *supra* ne sont, *in fine*, pas si « hard » que ça.

Premièrement, ces dispositifs de *hard law* font tous référence à des initiatives sectorielles (*soft law*). Au final, la proposition de directive « devoir de vigilance » intègre des standards volontaires internationaux non contraignants, certains auteurs regrettant que ce fait, qui constitue un changement de nature juridique, ne soit considéré davantage³¹⁶.

Pour ce qui est de la Proposition de directive « devoir de vigilance », l'entreprise pourra se référer à des initiatives sectorielles appropriées dans son effort de vérifier l'application des garanties contractuelles³¹⁷. Également, les entreprises pourront s'appuyer sur des régimes sectoriels ou des initiatives multipartites pour assurer la mise en œuvre des obligations de vigilance³¹⁸. Notons que ces régimes et initiatives devront être conformes à la Proposition et leur conformité pourra être évaluée par la Commission³¹⁹.

Il en est de même dans la Proposition de loi « devoir de vigilance », puisque les entreprises seront tenues de s'appuyer sur des « référentiels européens et internationaux » pour établir leurs plans de vigilance, les référentiels choisis devant même être indiqués dans lesdits plan³²⁰. Ladite Proposition opère un renvoi direct vers des instruments de *soft law* de l'OCDE et des Nations Unies³²¹.

Un phénomène identique peut être constaté pour la proposition de loi « bilan carbone », puisqu'il est prévu que l'entreprise devra également se baser sur des référentiels européens et internationaux, dans une liste à établir par le Roi, pour établir le bilan des GES³²². Les référentiels choisis par l'entreprise devront être indiqués dans la déclaration³²³.

Enfin, une référence aux référentiels européens et internationaux est également faite dans la Proposition de loi « budget participatif »³²⁴.

³¹⁴ Rapport d'audition, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0689/008, p. 9.

³¹⁵ Proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2019, n°0113, p. 3 et 4.

³¹⁶ P. LAMBRECHT et A.-S. PIJCKE, *op. cit.*, p. 91 ; J.-M. GOLLIER, « Entreprise et durabilité », *op. cit.*, p. 172.

³¹⁷ Orientation générale – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, ST 15024 2022 REV 1, 30 novembre 2022, art. 8, §5 et 7, §4.

³¹⁸ *Ibidem*, art. 14, §4.

³¹⁹ *Ibidem*.

³²⁰ Amendement, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1903/008, art. 11 ; G. VAN THUYNE et C. LEROY, *op. cit.*, p. 353.

³²¹ Amendement, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1903/008, art. 11.

³²² Articles adoptés en première lecture, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0689/009, art. 2

³²³ *Ibidem*.

³²⁴ Proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2019, n°0113/001, art. 2.

Deuxièmement, à quel degré les entreprises visées par ces propositions de *hard law* sont-elles réellement contraintes ?

Les avantages d'une approche *soft law* sont, notamment, une certaine flexibilité, grâce au principe de *comply or explain* qui permet de s'adapter à des situations non anticipées ou spécifiques³²⁵.

Pour ce qui est de la Proposition de directive « devoir de vigilance », on remarque qu'une certaine flexibilité propre à des instruments de *soft law* est présente. Par exemple, en vue de prévenir ou de supprimer des incidences négatives, les entreprises sont tenues de prendre des mesures appropriées³²⁶. Ces dernières sont définies comme : « une mesure capable d'atteindre les objectifs liés au devoir de vigilance, proportionnelle au degré de gravité et à la probabilité de l'incidence négative, et raisonnablement à la disposition de l'entreprise, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, (...) »³²⁷. *A priori*, une large gamme de mesures peut tomber sous une telle définition.

Les entreprises devront également se baser sur certains critères afin de déterminer les mesures appropriées à prendre³²⁸. De plus, la Proposition de directive énumère certaines mesures que les entreprises pourraient prendre, mais précise bien qu'elles sont tenues de les prendre « au besoin » ou « si nécessaire »³²⁹. Ces mesures appropriées sont des obligations de moyens³³⁰.

Dès lors, si la Proposition consacre bien des obligations à charge des entreprises, une certaine marge de manœuvre et flexibilité est tout de même laissée à ces dernières.

Le système est identique dans la Proposition de loi « devoir de vigilance ». En effet, cette dernière impose aux entreprises de prendre des « mesures raisonnables » afin de prévenir, d'atténuer ou de supprimer des conséquences négatives sur l'environnement³³¹. La Proposition énumère des mesures qui pourraient être prises par l'entreprise à cet effet³³². On retrouve donc à nouveau une certaine marge de manœuvre et flexibilité.

De manière générale, le simple fait de renvoyer à des référentiels européens ou internationaux fait entrer une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de ces obligations.

In fine, ces initiatives rejoignent plutôt, une tendance, soulignée par certains auteurs, reflétant un cadre de « dialogue », de coopération entre le *soft law* et le *hard law* plutôt qu'une opposition entre ces deux éléments³³³.

³²⁵ X. THUNIS et J.-M. GOLLIER, *op. cit.*, p. 350.

³²⁶ Orientation générale – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, ST 15024 2022 REV 1, 30 novembre 2022, art. 7, §1 et 8, §1.

³²⁷ *Ibidem*, art. 3, §1, q).

³²⁸ *Ibidem*, art. 7, §1, al. 2. Et 8, §1, al. 2.

³²⁹ *Ibidem*, art. 7, §2 et 8, §3.

³³⁰ P. LAMBRECHT et A.-S. PIJCKE, *op. cit.*, p. 84.

³³¹ Amendement, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1903/008, art. 7.

³³² Amendement, proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1903/008, art. 8.

³³³ P. LAMBRECHT et A.-S. PIJCKE, *op. cit.*, p. 60 et 61 ; V. SIMONART, *op. cit.*, p. 498. ; E. COBBAUT, *op. cit.*, p. 445 ; R. AYDOGDU, « Les entreprises ont-elles une âme ? », *Liber Amicorum Xavier Dieux*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 38 et 39.

IV.- CONCLUSION

En arrivant au bout de ce travail, on se rend compte de l'ampleur des bouleversements à venir pour les entreprises en matière de responsabilités et d'obligations environnementales.

Les « grandes entreprises », cibles majoritaires des initiatives exposées au sein de cette contribution seront, sans aucun doute, les principales « victimes » de cette tendance. Ainsi, la proposition de directive « devoir de vigilance » risque, à elle seule, de nécessiter d'importantes adaptations pour les grandes entreprises.

Quant aux PME, si elles bénéficieront *prima facie* d'un traitement préférentiel, elles restent des cibles indirectes, voire directes selon l'initiative à laquelle on fait face. En l'absence d'un maintien de mesures de soutien et de certains ajustements à leur égard, on peut craindre que les PME se retrouvent submergées et dépassées par un ensemble de nouvelles normes³³⁴.

On retrouve également derrière les enjeux environnementaux et climatiques, des thématiques familières, telle que la concurrence normative ou la relation *soft law – hard law*. Cela révèle que derrière cet enjeu spécifique, s'entremêlent un ensemble de phénomènes et de tendances plus profond.

L'efficacité de ces initiatives à répondre aux enjeux environnementaux et climatiques ne pourra être évalué qu'à l'aune de leurs résultats, dont on peut raisonnablement estimer qu'ils détermineront nos conditions de vies futures.

Au final, l'ampleur des enjeux environnementaux et les conséquences du changement climatique nous permettent de prédire sereinement que les prochaines années verront naître de nombreuses autres initiatives dans la même mouvance.

Ce point est fondamental dans la mesure où, à notre estime, un immobilisme, un « jeu de renvoi » entre les législateurs par lesquels ces derniers se déchargeraient d'adopter les normes répondant aux problèmes de ces enjeux, serait fatal. Et voici que nous revienne les mots d'António Guterres : « l'humanité a un choix, coopérer ou périr ».

³³⁴ P. LAMBRECHT et A.-S. PIJCKE, *op. cit.*, p. 93.

BIBLIOGRAPHIE

A. Doctrine :

AYDOGDU, R., « Les entreprises ont-elles une âme ? », *Liber Amicorum Xavier Dieux*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 33 à 39.

de BERGEYCK, A., LEDENT, Z. et VAN GERVEN, D., « Une entreprise durable exige une gouvernance durable. Qu'en est-il du point de vue juridique ? », *Le rôle du juriste d'entreprise dans le développement durable de l'entreprise / De rol van de bedrijfsjurist in de duurzame ontwikkeling van de onderneming*, M. Beyens et al. (dir.), Bruxelles, Intersentia, 2021, p. 41 à 80.

COBBAUT, E., « La loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières : une mise en perspective », *R.D.S.*, 2018/3, p. 397 à 455.

DEFROMONT, J.-A. et MENETREY, S., « Concurrence normative en Europe : quelle attractivité pour les droits nationaux ? », *R.I.D.E.*, volume XXVIII, 2014/4, p. 499 à 515.

GOLLIER, J.-M., « Entreprises et durabilité », *Liber amicorum Xavier Thunis*, F. George et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 153 à 183.

GOLLIER, J.-M., « Crépuscule de l'intérêt social, envol de la responsabilité sociétale », *Liber Amicorum Xavier Dieux*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 181 à 223

J.-M. GOLLIER, « Publication d'informations non financières, commentaire de la loi du 3 septembre 2017 », *J.T.*, n°6723, 17 mars 2018

LAMBRECHT, P. et PIJCKE, A.-S., « La gouvernance durable des sociétés : évolution ou révolution ? », *Aspects juridiques de la finance durable*, P. Bégasse de Dhaem et Ph. Lambrecht (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 57 à 101.

LAMBRECHT, P., « La création de valeur durable dans le Code belge de gouvernance d'entreprise », *Les instruments de droit des sociétés et de droit financier de l'économie durable*, Th. Tilquin et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 15 à 60.

ROSIER, K. et DELFORGE, A., « Titre 15 – Le régime de la responsabilité civile du responsable du traitement et du sous-traitant dans le RGPD », *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR)*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 665 à 700.

SIMONART, V., « La responsabilité juridique de l'entreprise en matière de RSE : d'un droit mou à un droit dur », *Liber Amicorum Xavier Dieux*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 479 à 497.

THUNIS, X. et GOLLIER, J.-M., « Devoir de vigilance des entreprises : vers une « responsabilité sociétale des entreprises » juridiquement obligatoire », *L'environnement, le droit et le magistrat*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 315 à 352.

VAN THUYNE, G. et LEROY, C., « Le devoir de vigilance et de responsabilité des entreprises à la sauce belge », *R.D.C.*, 2021/10, p. 551 à 608.

B. Législation :

I. Union européenne :

Avis motivé sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité - Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, ST 9498 2022 INIT, 25 mai 2022.

Avis sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité - Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, ST 9696 2022 INIT, 1^{er} juin 2022.

COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT Follow-up to the second opinion of the Regulatory Scrutiny Board Accompanying the document Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on Corporate Sustainability Due Diligence and amending Directive (EU) 2019/1937, ST 6533 2022 ADD 4, 24 février 2022.

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne - Priorités législatives de l'UE pour 2022, *J.O.U.E.*, CI 514/1, 21 décembre 2021.

Directive (EU) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, *J.O.U.E.*, L 305/17, 26 décembre 2019.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, COM (2022) 71 final, 23 février 2022.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, COM (2021) 189 final, 21 avril 2021.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, COM (2022) 142 final, 30 mars 2022

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010, COM (2021) 706 final, 17 novembre 2021.

Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit à haut risque, *J.O.U.E.*, L 130/1, 19 mai 2017

Résolution du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, P9_TA(2021)0073, 10 mars 2021.

II. Belgique :

Le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité - Échange de vues avec M. Didier Reynders, commissaire européen à la Justice, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°2802.

Proposition de résolution concernant les principes d'une législation belge sur le devoir de vigilance visant à protéger les droits humains, les droits du travail et les normes environnementales et s'appliquant aux entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°2050/001.

Proposition de loi modifiant le Code des sociétés et des associations, visant à intégrer un bilan carbone dans les rapports annuels des entreprises, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0689.

Proposition de loi visant à promouvoir le développement durable et la responsabilité sociale des grandes entreprises à travers un budget participatif, *Doc.*, Ch., 2019, n°0113.

Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1903.

III. France :

Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, JORF n°0074 du 28 mars 2017.

IV. Angleterre :

The Companies (Directors' Report) and Limited Liability Partnerships (Energy and Carbon Report) Regulations 2018.

V. Allemagne :

Gesetz über die unternehmerischen Sorgfaltspflichten in Lieferketten, *Deutscher Bundestag*, 16 juillet 2021.

C. **Autres** :

Break free from plastic, « Demanding corporate accountability for plastic pollution », *Brand Audit Report 2020*, 2020

Climate Accountability Institute, « Update of Carbon Majors 1965-2018, 9 décembre 2020.

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, édition 2011.

POIDATZ, A. et DAUPHIN, T., « Climat CAC degrés de trop, le modèle insoutenable des grandes entreprises françaises », *Oxfam France*, février 2021, p. 10.

RIPPLE, W., WOLF, C., NEWSOME, T., BARNARD, P. et MOOMAW, W., « World Scientists' Warning of a Climate Emergency », *BioScience*, Volume 70, Issue 1, janvier 2020, p. 8 à 12.

X., « COP27 : « l'humanité a un choix : coopérer ou périr », avertit le chef de l'ONU », RTBF, 7 novembre 2022, disponible sur www.rtf.be.